

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

**Service des Commissions.**

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mardi 29 juin 1982.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a procédé, en application de l'alinéa 4 de l'article 43 du règlement du Sénat, à l'examen en **seconde délibération** des articles 10, 12, 19, 26, 45, 48, additionnels après l'article 69, 81 et 82 du projet de loi n° 335 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la **communication audiovisuelle**.

Sur le rapport de **M. Charles Pasqua, rapporteur**, la commission a adopté aux *articles 10 et 12* deux amendements rédactionnels tendant à ajouter, après le mot « radiodiffusion », le mot « sonore ».

A l'article 19, la commission a supprimé le mot « public », la formulation « ce rapport est publié au *Journal officiel* » lui paraissant suffisante.

La commission a refondu l'article 26 qui définit les différentes catégories de représentants au Conseil national de la communication audiovisuelle sans en fixer le nombre.

A l'article 45, la référence à l'article 39 a été réintroduite au deuxième alinéa.

A l'article 48, la rédaction a été complétée aux fins d'harmonisation par l'adjonction, après les mots : « des sociétés régionales de radiodiffusion sonore », des mots : « dont la création est autorisée par décret ».

Enfin, la commission a décidé de supprimer les articles 81 et 82 pour en transférer le texte dans deux articles additionnels après l'article 69.

**Mercredi 30 juin 1982.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a procédé à un échange de vues sur les dispositions figurant au projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Le président a rappelé que la commission avait décidé de se saisir pour avis du projet car plusieurs secteurs, dont le régime sera modifié par la loi future, ressortissent à sa compétence. C'est ainsi que la commission est directement intéressée par les dispositions relatives à l'éducation, à la formation professionnelle, au patrimoine et à l'action culturelle.

Le président a présenté des hypothèses de travail fondées sur la probabilité d'une inscription du projet à l'ordre du jour du Sénat pour le milieu du mois d'octobre. Il a dressé une liste des ministres dont il apparaît nécessaire qu'ils soient entendus en audition commune à plusieurs commissions, chacune d'entre elles pouvant procéder, pour sa part, à des auditions propres supplémentaires. C'est ainsi qu'il appartiendra à la commission des affaires culturelles d'entendre M. Jack Lang, ministre de la culture, et M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle.

Après un débat auquel ont pris part, outre le président, MM. René Billères, Adolphe Chauvin, James Marson, Michel Miroudot et Charles Pasqua, la commission a désigné M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.

La commission a enfin désigné **M. Jacques Pelletier** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 328 (1981-1982) de Mme Brigitte Gros tendant à la création d'une chaîne privée de télévision.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mardi 29 juin 1982.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a examiné les **amendements** au projet de loi n° 391 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **réforme de la planification**.

Sur proposition de **M. Bernard Barbier, rapporteur**, elle pris les décisions suivantes :

A l'*article premier*, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 39 et 43.

- A l'*article 3*, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 1, la commission ayant préalablement adopté sur ce point l'amendement n° 10.

A l'*article 4*, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 4, la commission ayant adopté pour cet article un amendement de suppression.

A l'*article 5*, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 44 ; pour les amendements n° 51, 4 rectifié et 40, qui ont un objet voisin, la commission a émis un avis favorable pour le premier de ces amendements et défavorable pour les deux autres.

A l'*article 6*, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 46.

A l'*article 7*, il en a été de même pour l'amendement n° 47.

A l'*article 10*, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 42, considérant que celui-ci trouvait mieux sa place dans le projet de loi relatif aux droits des travailleurs dans l'entreprise.

A l'*article 13*, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 41.

A l'*article 16*, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 3 qui est en contradiction avec l'amendement n° 35 de la

commission. Elle a considéré que l'amendement n° 49 visant à insérer une division additionnelle après l'article 7 est satisfait par l'amendement n° 36 de la commission.

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 50 tendant à insérer un *article additionnel* après l'article 16.

La commission a ensuite procédé à la nomination de trois rapporteurs : **M. Michel Chauty, président**, comme **rapporteur** du projet de loi n° 431 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **participation des employeurs au financement des transports publics urbains** ; **M. Jacques Valade** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la **répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat** ; enfin, **M. Michel Chauty**, comme **rapporteur**, en remplacement de M. Marcel Lucotte empêché, du projet de loi n° 411 (1981-1982), considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, sur le **blocage des prix et des revenus**.

Enfin, la commission a procédé à l'audition de **M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances**, sur le projet de loi, déposé à l'Assemblée Nationale sous le n° 962, 7<sup>e</sup> législature, sur le **blocage des prix et des revenus**.

Le ministre a évoqué les trois éléments qui lui paraissent essentiels à la compréhension de la politique économique actuelle : l'hostilité d'un environnement international préoccupant, la compétitivité de la France, la nécessité d'une solidarité accrue entre les Français pour répondre à ce double défi extérieur et national.

L'analyse de l'environnement international indique que la France a moins bien réagi aux crises pétrolières que ses concurrents, en particulier l'Allemagne, que l'évolution du taux de change du dollar a aggravé la récession, que la France ne saurait faire le choix de l'autarcie et doit s'armer pour répondre aux chocs externes. Les pays européens n'ont pu amortir le second choc pétrolier par une politique de déficit des finances publiques susceptible de relancer la demande, car toute marge de manœuvre avait disparu après le premier choc pétrolier. La seule issue résidait alors dans le développement des exportations, ce qu'ont pu réaliser, à des degrés divers, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. La France n'a pu en faire autant et s'est alors engagée dans la voie d'une inflation croissante.

Selon M. Jacques Delors, en l'absence de taux d'intérêt élevés aux Etats-Unis et du taux de change du dollar, la croissance

aurait repris en Europe dès le second semestre 1981. C'est pourquoi la relance française du second semestre 1981 n'a pu repartir en raison de la faiblesse de la demande internationale. Les causes du marasme ont été accentuées par la disparition des excédents des pays producteurs de pétrole et la diminution importante des importations des pays en voie de développement.

Il ne saurait cependant être question de déconnecter la France du réseau commercial mondial. Le ministre a notamment rappelé qu'une tentative de repli sur l'hexagone mettrait en cause nos exportations (une voiture sur deux est exportée), nous opposerait à des repréailles et ne nous permettrait pas de faire face à une facture pétrolière de 150 milliards de francs.

Dans ces conditions, la dévaluation de la monnaie nationale ne pouvait être éludée, le franc étant attaqué depuis le début du mois de mars.

Mais une dévaluation implique des mesures d'accompagnement tant au niveau de la maîtrise des finances publiques que de l'évolution des prix et des grandeurs monétaires.

Cependant, des actions de nature plus structurelle devront relayer ces techniques de nature conjoncturelle. Les entreprises françaises devront maîtriser leurs prix, conquérir des parts de marché et adapter leur appareil de production. Selon le ministre de l'économie et des finances, cette inadaptation est responsable largement des succès très relatifs de la relance par la consommation, qui a proportionnellement plus profité à nos concurrents étrangers.

Pour mobiliser la société française face à ces formidables défis, un effort collectif de solidarité s'impose, effort qui a été entrepris depuis le second semestre 1981. Mais cet effort social, selon le ministre, ne pourra être répété en 1982. Il devra désormais porter sur une recherche de compétitivité par un renouveau de la négociation collective de contrats de compétitivité-emploi qui permettra de concilier solidarité et productivité. Selon M. Jacques Delors, l'effort demandé exigera des sacrifices car l'heure n'est plus à l'expansion continue dans le monde occidental. Les chefs d'entreprise, dont beaucoup ont scrupuleusement respecté les accords de régulation dans le secteur des services marchands, devront en prendre leur part.

A terme, l'équilibre reposera sur une réactivation de la concurrence, la liberté des prix industriels ainsi que le contrôle de certains prix dans des secteurs non exposés. Il reposera en outre sur une modération de l'évolution des revenus nominaux, qui sont responsables pour une large part du différentiel d'inflation entre la France et ses principaux concurrents. Enfin, le succès exigera

des mesures s'attaquant aux causes structurelles de l'inflation, qu'il s'agisse de la politique du crédit, des professions bloquées, de l'organisation de la distribution.

Enfin, le dynamisme de la politique économique ne sera obtenu que dans le respect de quatre orientations : orientation de l'épargne vers l'épargne longue et l'épargne à risques ; effort de recherche ; politique active de l'emploi ; croissance de l'investissement productif du secteur nationalisé élargi. Face à la gravité de la crise actuelle, la crise la plus grave depuis 1929, la France dispose cependant d'atouts : la baisse du coût des matières premières, les marges de production inemployées, l'existence de « gisements de productivité », le renouveau de la négociation collective.

En réponse à MM. Fernand Tardy, Jacques Valade, Raymond Dumont, Jules Roujon, Jean Colin et Michel Chauty, président, M. Jacques Delors a apporté les précisions suivantes. Une loi s'impose sur le blocage des revenus, car près de 8 millions de salariés sur 11 millions ne sont pas concernés par des conventions collectives. La sortie du blocage, après consultation des partenaires sociaux, s'opérera soit par la conclusion d'accords de régulation, notamment dans le secteur des services, soit par le retour à la liberté pour les produits industriels, par priorité pour ceux d'entre eux comportant un fort pourcentage d'importations pour leur élaboration. Les entreprises françaises n'ont pas profité de la relance en raison du découragement de chefs d'entreprise, résultant d'un excès de bureaucratie et d'un environnement psychologique peu favorable, d'un retard dans l'investissement concernant des secteurs aussi divers que la sidérurgie ou les biens de consommation et d'une adaptation insuffisante aux goûts des consommateurs, particulièrement en ce qui concerne des produits de bas de gamme.

Le prix de l'énergie soulève de délicats problèmes, encore non résolus, car un choix doit être fait entre la liberté des prix, mais comportant le risque d'une hausse des prix, et une aide à l'industrie du raffinage dont les pertes s'accroîtraient dans l'hypothèse d'un blocage de ces prix. Le Gouvernement, selon M. Jacques Delors, n'a pas encore pris de décision sur l'avenir du mode de fixation des prix du pétrole.

**Mercredi 30 juin 1982.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a en premier lieu désigné les candidats pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant **réforme de la plani-**

fication. Ont été désignés: **MM. Michel Chauty, Bernard Barbier, Henri Collard, Fernand Lefort, Georges Lombard, Jacques Mossion, Pierre Noé** pour les postes de titulaires; **MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Jules Roujon, Charles-Edmond Lenglet, William Chervy, Jacques Braconnier, Bernard Hugo (Yvelines) et Rémi Herment** pour les postes de suppléants.

Elle a ensuite **examiné divers sous-amendements à des amendements** au projet de loi n° 391 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **réforme de la planification**.

Sur la proposition de M. Bernard Barbier, rapporteur, à l'*article 6*, la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 52 et un avis défavorable au sous-amendement n° 53 qui va à l'encontre du but poursuivi par la commission par l'amendement n° 17.

A l'*article 8*, elle a émis des avis défavorables aux sous-amendements n° 54 et 55, considérant que l'expression projet de loi est préférable à celle d'avant-projet; elle a également émis un avis défavorable au sous-amendement n° 56 qui rappelle inutilement la saisine obligatoire du Conseil économique et social pour les projets de loi concernant le plan.

Elle a émis un avis favorable au sous-amendement n° 57 tendant à compléter l'*intitulé du titre additionnel III* proposé par la commission.

**Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1982.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'**examen du rapport** présenté par **M. Michel Chauty** sur le projet de loi n° 441 (1981-1982) sur les **prix et les revenus** considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le rapporteur a tout d'abord estimé que l'exposé des motifs du projet de loi visait à rejeter la responsabilité de la crise économique actuelle sur un prétendu délabrement de l'économie française en mai 1981 et sur ce qu'il est convenu d'appeler la contrainte extérieure. Une lecture attentive du rapport de la commission du bilan, présidée par M. François Bloch-Lainé, démontre l'irrecevabilité du premier argument. L'analyse de la conjoncture internationale, dont l'atonie était prévisible depuis plusieurs trimestres, montre que la France n'a pas pu saisir les chances qu'elle lui offrait, eu égard à la baisse du coût des matières premières et du prix du pétrole exprimé en dollars,

ainsi que de la première évaluation du franc du 4 octobre 1981. Cette analyse souligne, selon M. Michel Chauty, la faiblesse du second argument invoqué.

La situation économique préoccupante de la France résulte pour une large part de la politique inadaptée et incohérente qui a été menée depuis le second semestre 1981. La relance par la consommation, après avoir provoqué une reprise modérée de l'activité, s'est soldée par une aggravation du solde négatif de notre balance commerciale. En favorisant les importations de biens de consommation qui ont enregistré un accroissement de 22 p. 100 sur douze mois, cette relance aura proportionnellement profité davantage aux concurrents étrangers qu'aux entreprises nationales.

La politique de l'emploi s'est soldée par des résultats médiocres, marqués par une augmentation de 300 000 unités environ du nombre de chômeurs, résultats présentés, en outre, d'une manière tendancieuse. Des moyens financiers considérables ont été mis en œuvre par voie budgétaire, sans que la politique qu'ils financent puisse être considérée comme satisfaisante. En contredisant la logique initiale de la théorie du partage de l'emploi, en privilégiant l'emploi dans les secteurs non directement productifs, en ne précisant pas la politique de l'emploi dans le secteur nationalisé élargi, le Gouvernement, selon le rapporteur, aggrave les frais généraux de la Nation et introduit des rigidités dans l'appareil productif.

Malgré une légère décélération de l'inflation, les prix en France continuent d'augmenter plus vite qu'à l'étranger, aggravant ainsi le différentiel d'inflation et, par voie de conséquence, notre compétitivité. L'évolution inquiétante du solde des finances publiques, qui représente près de la moitié de la création monétaire actuelle et l'équivalent des émissions obligataires de l'année, est aggravée par les mesures prévues par le présent projet de loi. Le financement de ce solde assèche une part croissante de l'épargne des ménages et contribue à augmenter les taux d'intérêt sur le marché financier. L'investissement productif est ainsi rendu plus onéreux, au moment même où l'accroissement des charges des entreprises et le blocage des prix érodent les marges bénéficiaires des entreprises.

Ces phénomènes indiquent clairement, selon M. Michel Chauty, la faible crédibilité du programme gouvernemental de relance par l'investissement.

Face à l'aggravation de la situation économique, les mesures prises par le Gouvernement apparaissent inadaptées et contradictoires. La dévaluation du franc exerce plus d'effets pervers



que d'effets vertueux sur nos échanges avec la zone dollar. Le rapporteur a rappelé que les Pays-Bas, nation à monnaie forte, exportent plus aux Etats-Unis que la France. Cette dévaluation ne constitue qu'un rattrapage de compétitivité vis-à-vis de la République fédérale d'Allemagne, rapidement grignoté par l'inflation interne, et n'exercera qu'un impact modéré sur nos exportations en raison de la récession mondiale. De surcroît, la non-dévaluation du franc vert mettra gravement en cause l'équilibre du secteur agro-alimentaire.

Le blocage autoritaire des prix et des marges, dont l'histoire économique enseigne qu'il n'a jamais fonctionné convenablement, cumulé avec la non-déductibilité du point supplémentaire du taux moyen de la T.V.A., va toucher des secteurs entiers de l'économie. L'ensemble des coopératives agricoles peut être mis en état de cessation de paiements dans les deux mois. De plus, la technique retenue du blocage des marges des produits commercialisés incitera les distributeurs à s'approvisionner à l'étranger, retardant ainsi la reconquête du marché intérieur. Son efficacité dépendra des moyens de contrôle mis en place. Le rapporteur a estimé que l'appel à des organismes divers, non légalement mandatés à cet effet, provoquerait délation, agressivité entre les parties, et relancerait un courant d'opinion, par lui qualifié de néo-poujadiste. Enfin, l'imprécision des mesures envisagées pour sortir de ce blocage, qui pourrait s'étendre sur dix-huit mois, et les risques économiques graves qu'il suscitera indiquent que le Gouvernement s'engage dans la voie regrettable du dirigisme économique à long terme.

Le blocage des dividendes, dont la portée sociale réelle n'apparaît pas clairement en raison du faible montant des sommes mises en cause (0,6 p. 100 du revenu brut des ménages) et de la nature juridique des revenus de l'entreprise, est susceptible d'exercer des effets économiques pernicieux. En creusant un différentiel de rendement avec les titres obligataires et en diminuant le rendement financier des actions, il retardera l'orientation des fonds prêtables vers l'investissement à risques, dont le Plan intérimaire avait reconnu l'urgente nécessité. Il favorisera les placements à l'étranger et freinera le rapatriement des dividendes. La technique retenue introduira des discriminations entre les sociétés, sans que celles-ci soient justifiées par des raisons économiques.

Le blocage général des rémunérations remet en cause pour la première fois dans l'histoire sociale de notre pays le principe de la négociation collective, au moment même où le Gouvernement entend redonner vigueur à ce type de négociation par le vote d'un projet de loi présenté par le ministre du

travail. En n'opérant pas de distinction entre les secteurs performants et les secteurs menacés, il introduit des rigidités supplémentaires dans le système économique.

En maintenant le processus souhaitable, mais coûteux pour les finances publiques, en raison de la compensation, prévue à l'article 6 du projet, de la revalorisation des bas salaires, il va pénaliser des secteurs entiers de l'économie, de l'agriculture au textile et au secteur du bâtiment et des travaux publics, dont les prix seront bloqués mais dont les coûts de production seront augmentés. Il n'est pas à exclure que la sortie du régime de blocage des rémunérations se traduise par des difficultés sociales réelles.

Le blocage des loyers et la suppression des clauses d'indexation pour les marchés de travaux se traduira inéluctablement par une chute de l'investissement dans le secteur locatif et par une perte estimée à 450 millions de francs pour les organismes d'H.L.M. qui devront suspendre une bonne part de leurs travaux d'entretien du parc immobilier existant. Cette décision de blocage contredit formellement, par ailleurs, l'engagement qui avait été pris, lors du vote de la loi sur les droits et obligations des locataires et des bailleurs, de ne plus recourir dans l'avenir au blocage des loyers. Victime du blocage des loyers, de la suppression des clauses d'indexation, de l'augmentation des bas salaires, le secteur du bâtiment et des travaux publics connaîtra un marasme particulièrement préoccupant.

Au terme de son analyse, M. Michel Chauty a estimé que le projet de loi sur les prix et les revenus sanctionnant une politique économique inefficace et incohérente était inamendable en l'état. Il ne saurait être question de cautionner cette action gouvernementale, dont les orientations récentes aggraveront la situation économique du pays. Il a indiqué qu'il proposerait, donc, à la commission d'approuver le dépôt d'une question préalable.

M. Fernand Tardy est intervenu pour démontrer que l'état préoccupant de la situation économique ne saurait être valablement imputé au Gouvernement actuel. La politique menée par le Gouvernement précédent a conduit à une situation catastrophique dans le domaine de l'emploi (1 700 000 chômeurs) en matière d'investissement productif dont la baisse se poursuit depuis de nombreuses années, et en matière d'inflation dont le taux est resté nettement supérieur aux taux étrangers. Il a particulièrement insisté sur les conséquences dramatiques de la politique américaine tant en ce qui concerne le niveau des taux d'intérêt qu'en ce qui a trait à sa politique commerciale protectionniste. Il a rappelé l'insuccès de la politique française

précédente à reconquérir des marchés étrangers et à maintenir un potentiel productif compétitif. Il a souligné que le refus de la dévaluation du franc vert était imputable aux autorités communautaires compétentes. Il a tenu enfin à préciser que des moyens importants avaient été mis en œuvre pour gérer la politique de blocage des prix, mais qu'un certain nombre d'opérateurs économiques n'avaient pas fait preuve d'un sens civique prononcé, lors de l'annonce de ce blocage. Il a déclaré enfin que les commissaires socialistes voteraient contre l'adoption de la question préalable.

M. Marcel Daunay a pris la parole pour dénoncer les conséquences désastreuses des mesures prises sur l'agriculture et le secteur agro-alimentaire, mettant notamment en évidence le rôle pernicieux des montants compensatoires monétaires et indiquant que des marchés à l'étranger avaient d'ores et déjà été perdus. Il a proposé de sortir du système du blocage des produits importés comme le manioc ou le soja.

M. Bernard Barbier a repris l'argumentation de l'intervenant précédent pour l'illustrer par un certain nombre de cas concrets.

M. Richard Pouille a souhaité démontrer l'incohérence d'une politique qui voudrait à la fois relancer l'investissement et bloquer les dividendes. Il a souligné l'aspect vexatoire et dangereux du contrôle des prix, facteur de suspicion et de délation, et déploré qu'on y associe la gendarmerie qui a d'autres tâches plus importantes à remplir pour la collectivité, et qui n'est pas formée à ce type d'opérations.

M. Raymond Dumont est intervenu pour reconnaître l'aspect limité, mais indispensable, des mesures prises par le Gouvernement. Le problème de l'économie française est un problème structurel de compétitivité, appelant tout un ensemble de mesures à long terme. Il a déclaré que les commissaires communistes voteraient contre l'adoption de la question préalable.

Après avoir répondu aux intervenants, M. Michel Chauty a résumé les motivations du dépôt d'une question préalable, conformément à l'article 44, alinéa 3, du règlement du Sénat.

La commission a adopté, à la majorité des membres présents, le dépôt de la question préalable sur le projet de loi sur les prix et les revenus.

Elle a, ensuite, désigné les candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les prix et les revenus. Ont été désignés : MM. Michel Chauty, Bernard Barbier, Maurice Blin, Etienne Dailly, Raymond Dumont, André Rabineau et Roger Rinchet pour les postes

de titulaires ; MM. Jacques Valade, Jean Colin, Georges Mouly, Bernard Parmantier, Fernand Lefort, Jules Roujon et Francisque Collomb pour les postes de suppléants.

Elle a enfin nommé M. Raymond Brun comme rapporteur de sa proposition de loi n° 397 (1981-1982) déposée avec plusieurs de ses collègues tendant à définir et à interdire la vente à perte.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 30 juin 1982.** — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.

L'audition a porté essentiellement sur le Moyen-Orient et la crise libanaise ainsi que sur certains sujets relatifs à l'Europe et aux rapports de celle-ci avec les Etats-Unis.

Le ministre a abordé les problèmes du Moyen-Orient en évoquant l'importance des derniers développements survenus dans le conflit entre l'Irak et l'Iran. Il a souligné l'extrême attention portée par les pays arabes au succès d'un mouvement iranien qui conjugue des orientations révolutionnaires de caractère religieux à un puissant courant nationaliste. Il a indiqué que la plupart des pays arabes, conscients des contraintes, face à cette crise, des deux super-puissances, inclinaient à faire de la France un interlocuteur privilégié et comptaient sur l'action des Nations-Unies, de la conférence islamique et du mouvement des non-alignés.

A propos du Liban, le ministre a tout d'abord rappelé que la France avait condamné l'invasion par Israël, de ce pays et qu'elle avait voté les résolutions 508 et 509 du Conseil de sécurité. Après avoir fait adopter par le Conseil de sécurité la résolution 512 qui portait sur les problèmes humanitaires et la protection des populations civiles, la France avait concentré ses efforts sur la cessation des hostilités, le désengagement des forces et la neutralisation de Beyrouth. De là, après des contacts noués avec les autorités libanaises, l'O.L.P. et d'autres parties, le dépôt, le 26 juin, d'un projet de résolution fondé sur la déclaration du Président de la République du 24 juin. Ce texte qui avait recueilli quatorze voix avait reçu l'approbation des pays arabes. M. Claude Cheysson a fait remarquer à ce sujet

que notre analyse selon laquelle toute tentative visant à l'élimination de l'O.L.P., loin d'aboutir à la suppression du problème palestinien, entraînerait une résurgence du terrorisme, n'est pas celle des Etats-Unis ni d'Israël, mais qu'elle est très largement partagée par la communauté internationale.

Il a mis en valeur l'action de la diplomatie française présente partout et dont la capacité de dialogue est actuellement attestée par les très nombreux contacts pris avec tous les pays intéressés au règlement du conflit, par les messages échangés, les visites et les envois d'émissaires.

A une question du **président Lecanuet** sur l'attitude française à l'égard de l'O.L.P. et de l'avenir du peuple palestinien, le ministre a répondu que la France, qui ne doutait pas de l'existence d'un peuple palestinien que les tragédies actuelles contribuaient, au demeurant, à forger, s'était clairement exprimée en faveur d'un Etat palestinien. Il a ajouté que la négociation nécessaire impliquait que ce peuple ait un représentant.

Répondant à des observations de **M. Serge Boucheny** sur l'attitude d'Israël et à des questions de **M. Claude Mont** sur l'évacuation des forces palestiniennes, le ministre a rappelé que l'objectif était que seules des forces libanaises et, si le Liban en était d'accord, des forces des Nations unies stationnent au Liban.

La phase transitoire d'évacuation impliquait un accord entre Palestiniens et Libanais.

En réponse à des questions de **M. Max Lejeune** sur le droit d'asile et le terrorisme, le ministre a confirmé que la France resterait une terre d'asile. Il a estimé qu'il fallait mener une lutte d'ensemble contre le terrorisme, mais il a expliqué que la France ne ratifierait pas la Convention européenne contre le terrorisme, car cet acte, dont les clauses auraient entraîné pour les tribunaux français obligation d'appliquer des lois étrangères, était inacceptable. La France avait l'intention de faire des propositions à ce sujet.

Evoquant les relations entre l'Europe et les Etats-Unis, à la lumière des résultats du Conseil européen, le ministre a décrit l'ensemble des dispositions prises récemment par Washington, certaines à caractère rétroactif, d'autres à caractère extra-territorial qui méconnaissent textes et pratiques antérieures et frappent durement l'économie européenne.

Il a marqué que des dispositions convenues à Versailles, tant en ce qui concerne l'action sur les taux de change que sur les taux d'intérêt, n'avaient pas été respectées par les Etats-Unis.

Après avoir souligné que la déclaration du Président de la République française au Conseil européen résumait le contenu et la tonalité des discussions entre les Dix, le ministre a exposé la nécessité de la riposte européenne, tout en mettant en valeur l'intérêt de perfectionner la réglementation européenne.

En réponse enfin à **M. Jacques Genton** qui l'interrogeait sur les propositions Genscher-Colombo, **M. Claude Cheysson** a déclaré que la France voyait celles-ci avec faveur, mais qu'elle souhaitait que le programme concret de relance proposé par la France fût étudié simultanément.

Evoquant en particulier la discussion sur l'arrangement de Luxembourg, le ministre a rappelé que la France insistait pour que l'invocation par un Etat d'un intérêt national essentiel ne pût l'être qu'à propos du sujet en discussion.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 30 juin 1982.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a, tout d'abord, décidé de demander le renvoi pour avis du projet de loi n° 441 (1981-1982) considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, sur les prix et revenus ; **M. André Rabineau** a été désigné rapporteur pour avis du même projet.

Elle a ensuite désigné officiellement **M. Louis Boyer** comme rapporteur du projet n° 430 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Judi 1<sup>er</sup> juillet 1982.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, et de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen pour avis du projet de loi n° 399 (1981-1982) portant statut particulier de la région de Corse : compétences (urgence déclarée).

Elle a, tout d'abord, entendu le rapport de **M. Jean Francou, rapporteur pour avis**. Après avoir rappelé que le projet constituait le deuxième volet du statut particulier de la Corse et faisait suite à la loi n° 82-214 sur l'organisation administrative, M. Jean Francou a décrit la structure du projet et estimé qu'il revêtait trois caractères principaux.

Selon M. Jean Francou, il s'agit d'abord d'un projet dont les conséquences budgétaires seront importantes du fait du transfert à la région de Corse de compétences dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la protection de l'environnement, du développement économique et foncier, de l'équipement agricole et hydraulique, de l'emploi, de l'énergie et enfin du tourisme. Le rapporteur pour avis a estimé qu'il ne fallait pas prendre en compte les seules dépenses relatives aux compétences transférées, mais également l'ensemble des frais administratifs induits par ces transferts.

S'agissant des ressources, M. Jean Francou a estimé qu'elles étaient envisagées de façon souvent imprécise.

Enfin, M. Jean Francou a estimé que ce projet donnait une solution essentiellement institutionnelle à des problèmes économiques à travers la multiplication d'organismes de concertation dont le fonctionnement sera onéreux et qui s'ajoutent parfois à des organismes existants.

A l'issue de l'exposé du rapporteur pour avis, M. Marc Jacquet a indiqué l'opposition du groupe du rassemblement pour la République à ce projet.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, qui précise l'articulation du projet avec la législation en vigueur et la loi générale à venir sur la répartition des compétences, M. Jean-Pierre Fourcade a estimé qu'on demandait au Sénat de se prononcer sur un texte alors que le texte général sur la répartition des compétences n'avait pas encore été adopté.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a ajouté que, compte tenu de la portée financière de ce texte, il convenait de l'examiner avec prudence.

A l'article 4, relatif à l'éducation, la commission a retenu un amendement tendant à substituer la notion de « nombre de postes » d'enseignants à celle de dotation.

A l'article 6, relatif à la communication audiovisuelle, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 7, relatif aux compétences de la région de Corse en matière culturelle, M. Jean-François Pintat s'est interrogé sur le caractère dérogoire des compétences confiées à la Corse en ce domaine. M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que ce texte devait être précisé. Enfin, M. Maurice Blin, rapporteur général, a estimé qu'il était difficile d'apprécier les conséquences de cet article en l'absence du texte général sur les compétences. Sous réserve de ces observations, la commission a adopté un amendement qui précise la rédaction de l'article.

A l'article 8, relatif aux compétences de la région de Corse en matière de protection de l'environnement, M. Maurice Blin a estimé que, là aussi, il était difficile d'apprécier les conséquences financières du texte. Sous cette réserve, la commission a adopté un amendement qui précise la rédaction de l'article.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article 10 qui prévoit l'institution d'un office du développement de la Corse.

Mlle Irma Rapuzzi a estimé que la suppression de certains offices répondait à une logique qu'elle ne partageait pas.

A l'article 15, la commission a adopté un amendement qui regroupe, en un seul office, l'office agricole prévu à cet article et l'office de l'hydraulique prévu à l'article 16. M. Descours Desacres a émis le souhait que les professions agricoles soient représentées au sein de l'office foncier urbain de même qu'au sein de l'office agricole.

La commission a adopté deux amendements de suppression aux articles 16 et 18, par coordination avec la rédaction proposée pour l'article 15.

A l'article 19, relatif au pouvoir conféré à la région de Corse en matière de répartition des aides au logement, MM. Jean-Pierre Fourcade, Marc Jacquet et Geoffroy de Montalembert se sont interrogés sur le caractère dérogoire de cette disposition.

La commission a ensuite adopté deux amendements rédactionnels aux articles 21 et 22 relatifs aux transports.

Elle a adopté, tout en soulignant la grande importance du tourisme pour la région de Corse, un amendement de suppression de l'article 26.

M. Edouard Bonnefous, président, a rappelé l'intérêt que la commission des finances porte à la politique touristique.

A l'article 27, qui regroupe les dispositions relatives aux ressources de la région de Corse, M. Maurice Blin, rapporteur général, a observé que l'éventuelle disparition du plafond des



ressources fiscales de la région n'était pas évoquée. Sous cette réserve, la commission a adopté un amendement qui précise la rédaction de l'article.

Enfin, la commission a adopté un amendement à l'article 30, relatif à la mise en œuvre de la loi, prévoyant la consultation des assemblées de la région.

Sous réserve de ces amendements, et en exprimant le souhait que le Gouvernement apporte des précisions aux nombreuses interrogations en matière financière, la commission a décidé de proposer l'adoption de la loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Puis, dans le cadre du « suivi » budgétaire en cours d'exercice, **M. Jean-Pierre Fourcade** a exposé les résultats des contrôles budgétaires accomplis sur deux projets engagés au titre de la loi de programme sur les musées : les *aménagement du musée Picasso à l'hôtel Salé* et du *musée d'Orsay* dans les locaux de l'ancienne gare, en rappelant que, lors du vote de ce texte, le Gouvernement s'était engagé à mener ces travaux dans des délais donnés et à un coût ferme et non révisable.

A cette occasion, la commission a formulé une mise en garde portant aussi bien sur l'opportunité d'engager des opérations de grande importance à Paris que sur la charge financière qui en résulterait.

Or, à l'horizon de la fin d'exécution de la loi de programme, la situation est la suivante :

1. Les deux opérations contrôlées font l'objet de très importants retards d'exécution (deux ans et demi pour l'hôtel Salé et trois ans pour le musée d'Orsay).

2. Elles enregistrent une augmentation de coût considérable par rapport aux prévisions de la loi de programme (90 p. 100 pour l'hôtel Salé, plus 178 p. 100 pour le musée d'Orsay). Encore doit-on souligner que ces écarts ne sont pas définitifs puisqu'ils sont calculés sur des estimations effectuées avant tout commencement des travaux.

Les causes, grandes et petites, de ce processus sont multiples.

Mais il en est une essentielle : l'administration n'a su ni prévoir le coût de ces opérations, ni éviter les débordements financiers progressifs qui les ont caractérisées.

Dans ces conditions, il est inadmissible qu'un programme dénué de tout réalisme financier ait été présenté au Parlement et regrettable que celui-ci n'ait pas été informé des dérives de coût qui ont marqué sa réalisation.

Cette imprévision a été particulièrement accentuée s'agissant de l'aménagement du musée d'Orsay, dont le devis actuel s'élève à près de 1 100 millions de francs, à comparer avec les 363 millions de francs « fermes et non révisables » affectés à cette opération au titre de la loi de programme.

Un document émanant de l'établissement public du Musée d'Orsay indique qu'initialement, le projet « qui en était au stade de l'écriture de programme, n'avait pas fait l'objet d'une estimation fiable » — ce qui n'a pas empêché de l'inclure dans la loi de programme présentée au Parlement.

Notamment :

« La qualité de l'expression architecturale et décorative n'était pas exprimée » — ce qui est fâcheux pour une grande opération de prestige ;

« Le programme muséographique n'était pas défini », ce qui est surprenant pour un musée ;

« les contraintes relatives à l'environnement n'étaient pas identifiées », ce qui est étonnant s'agissant d'un établissement dont on savait :

— qu'il devait s'intégrer dans une ancienne gare dont le sous-sol conserverait sa destination première ;

— qu'il était situé près de la Seine, ce qui entraînerait nécessairement des mesures de préservation vis-à-vis de la nappe phréatique.

Après avoir détaillé l'historique des deux opérations, précisé le bilan financier de leur exécution et exposé leur échéancier de réalisation, M. Jean-Pierre Fourcade a présenté des observations et formulé des propositions.

Les résultats de ces deux contrôles démontrent :

1. Que les prévisions financières présentées au vote du Parlement lors de la discussion de la loi de programme sur les musées étaient caractérisées par l'irréalisme et l'impréparation ;

2. Qu'en dépit de la certitude qu'avait l'administration d'un accroissement considérable des devis et des interventions réitérées effectuées par la commission des finances du Sénat, le Parlement n'a été informé que très tardivement de l'écart considérable entre des estimations originelles optimistes et une charge financière prévisionnelle majorée chaque année ;

3. Que la loi de programme a servi d'écran à ces pratiques puisqu'elle assurait les aménageurs que pendant quatre ans, les engagements de dépenses qui y étaient inscrits ne seraient pas remis en cause.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable :

1. Que le Gouvernement présente un bilan d'ensemble des perspectives d'exécution de la loi de programme lors de la prochaine loi de finances.

2. Et qu'il continue à informer chaque année le Parlement sur l'état d'avancement des opérations liées à cette loi.

Pour l'avenir, les enseignements tirés de l'application de la loi de programme ne doivent pas rester sans effets.

La multiplication des grands travaux (musée des sciences et techniques de la Villette, extension du Louvre, cité de la musique, opéra populaire de la Bastille, préparation de l'exposition universelle de 1989) suscite des inquiétudes de même nature.

A cet égard, il serait hautement souhaitable, afin d'éviter les débordements financiers habituels, que l'état des études, de l'exécution et des perspectives de réalisation de ces opérations soit soumis au Parlement de façon claire et unifiée à l'occasion de chaque loi de finances.

M. Edouard Bonnefous, président, a remercié M. Jean-Pierre Fourcade de son exposé et a fait part à la commission de son inquiétude devant l'accumulation d'opérations de prestige dans Paris. Ces projets vont à l'encontre de l'action de décentralisation culturelle actuellement menée ; ils ont été lancés sans que des études sérieuses aient été entreprises. La maîtrise de cette énorme masse de dépenses ne sera donc pas assurée.

M. Maurice Blin, rapporteur général, s'est interrogé sur l'opportunité de ces opérations qui, pour la plupart, se substitueront au développement muséographique de la province.

En dernier lieu, la commission a demandé le renvoi pour avis sur le projet de loi n° 441 (1981-1982) sur les **prix et revenus**. Elle a désigné **M. Maurice Blin, rapporteur général, rapporteur pour avis** de ce projet de loi.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé sur le rapport pour avis de M. Maurice Blin, rapporteur général, à l'examen du projet de loi n° 441 (1981-1982) adopté par l'Assemblée Nationale sur les **prix et les revenus** dont elle est saisie pour avis.*

M. Maurice Blin a rappelé tout d'abord les grandes lignes du projet de loi : assujettissement aux dispositions des ordonnances de 1945 jusqu'au 31 décembre 1983 de certains prix, honoraires et rémunérations qui n'entrent pas dans son champ d'application, blocage de l'ensemble des loyers jusqu'au 31 octobre 1982,

limitation de la progression des dividendes distribués à 8 p. 100 par an en 1982 et 1983, blocage des salaires et rémunérations accessoires également jusqu'au 31 octobre 1982 à l'exception importante toutefois du salaire minimum de croissance, suspension jusqu'au 31 décembre 1983 des clauses de révision des prix des marchés publics ou privés, enfin, financement par le budget de l'Etat de la moitié environ du coût des charges salariales résultant de l'augmentation du S. M. I. C. de 3,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Puis, M. Maurice Blin s'est interrogé sur l'efficacité et les conséquences des mesures de blocage proposées par le projet de loi. Il a estimé que la hausse des prix en serait ralentie pendant quatre mois mais que les causes profondes de l'inflation demeuraient, notamment l'existence d'un déficit budgétaire de l'ordre de 110 milliards de francs pour 1982, financé à 50 p. 100 par la création monétaire. Il a souligné les conséquences de ces mesures, d'une part, sur l'investissement en raison de la dégradation des marges des entreprises prises en ciseaux entre le blocage de leurs prix et l'accroissement de certains éléments de leurs coûts qui ne sont pas bloqués (énergie, importation), d'autre part, sur l'activité économique en raison de l'atteinte portée par le projet au pouvoir d'achat. Enfin, le rapporteur général a insisté sur l'inconnue majeure du dispositif mis en place : la sortie du blocage.

A l'issue de l'exposé de M. Maurice Blin, un large débat, dans lequel MM. Joseph Raybaud, René Ballayer, Camille Vallin et Louis Perrein sont intervenus, s'est instauré sur les conséquences du blocage des prix de l'assainissement sur les budgets des communes.

Puis M. Jean-Pierre Fourcade a émis deux observations : l'une sur l'inconstitutionnalité de l'extension des dispositions des ordonnances de 1945 à de nouveaux secteurs, au regard de l'article 34 de la Constitution de 1958 qui réserve à la loi le soin de déterminer les crimes et délits et les peines qui leur sont applicables ; l'autre sur les conséquences disproportionnées de la suspension des clauses de révision des marchés pendant dix-huit mois. Avant de se prononcer contre le projet de loi, il a souligné que pour la première fois depuis longtemps le pouvoir d'achat allait baisser en France.

M. Louis Perrein a reconnu les aspects contraignants du projet de loi mais a insisté sur la nécessité de juguler l'inflation. Sur ce point, il a souligné le caractère indispensable d'une réforme des circuits de distribution.

M. Pierre Gamboa s'est montré favorable au blocage des prix à condition qu'il soit effectif. Il a émis en revanche des réserves sur le blocage des salaires.

M. René Ballayer s'est inquiété des conséquences du blocage des salaires qui réduit à néant les longues négociations qui se sont déroulées dans le cadre des conventions collectives.

A l'issue de ce débat la commission a émis à la majorité un *avis défavorable* sur le *projet de loi* sur les *prix* et les *revenus*.

Enfin, la commission a procédé à un **échange de vues** sur la méthode qu'il convenait d'adopter pour l'examen pour avis du projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la **répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat**. Il a été décidé de constituer un **groupe de travail** autour de **MM. Joseph Raybaud et Jean-Pierre Fourcade**.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 30 juin 1982.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a, tout d'abord, désigné **M. Etienne Dailly** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur les **prix** et les **revenus**, n° 441 (1981-1982).

Elle a décidé de se réunir à nouveau dans l'après-midi pour l'examen des amendements éventuels à d'autres textes en navette.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi,* la commission a **examiné** les **amendements** déposés par le **Gouvernement** à la proposition de loi n° 396 (1981-1982) modifiée par l'Assemblée nationale modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux **droits et libertés des communes, des départements et des régions** et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du **contrôle administratif** sur les actes des **autorités communales, départementales et régionales** (**M. Pierre Schiélé, rapporteur**).

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 15 présenté par le Gouvernement à l'article 8 bis B et n° 12 présenté également par le Gouvernement tendant à insérer *avant l'article 9 un article additionnel* relatif à l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à Paris.

**Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1982.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a entendu le **rapport de M. Paul Girod** sur le projet de loi n° 399 (1981-1982) portant **statut particulier** de la région de **Corse** : compétences. Le rapporteur a tout d'abord souligné la complexité juridique du texte et les inconvénients qui en résultaient pour son application pratique. Le projet fait en effet référence à d'autres dispositions destinées à s'appliquer à l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ou à des lois spécifiques en cours de discussion par le Parlement (réforme de l'audiovisuel et réforme de la planification) ou même à des textes non encore discutés (projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions).

Il a noté ensuite que les dispositions proposées traduisaient une préférence pour la région et contrastaient ainsi avec les intentions du Gouvernement en matière de répartition des compétences pour le reste du territoire. Le projet général de répartition des compétences semble privilégier au contraire l'échelon départemental.

M. Paul Girod s'est interrogé sur la compatibilité qu'il y avait entre la volonté du Gouvernement de décentraliser des compétences supplémentaires à la collectivité régionale de Corse et la création de six offices dont la nature juridique est insuffisamment précise et dont on voit mal comment ils seront financés.

Le rapporteur a ensuite procédé à une analyse chapitre par chapitre des compétences transférées en s'efforçant de préciser à chaque fois les différences entre le texte particulier à la Corse et ce que devrait être la situation dans le reste du territoire national. Il a noté que le texte proposait des compétences supplémentaires en matière d'éducation (carte scolaire, répartition des enseignants entre les établissements, concentration des établissements au niveau de la région), culturelle (pouvoir de décision du comité régional de la communication audiovisuelle), d'urbanisme (adaptation d'un schéma régional d'aménagement),

de logement (répartition des aides de l'Etat), de transports surtout, domaine essentiel pour le développement de la Corse. Il a enfin insisté sur les dispositions financières particulières que le Gouvernement paraissait décidé à prendre en faveur de cette région (dotation culturelle, dotation en matière d'environnement et répartition des aides au logement, dotation de continuité territoriale).

Il a constaté que le texte traduisait une analyse des causes des difficultés de la Corse qui semblait privilégier les phénomènes économiques. Il a émis le doute que cet ordre de priorité corresponde réellement à la situation de la Corse.

Tout en ne remettant pas en cause le principe du projet, qui fait suite à la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 qui traite de l'organisation administrative particulière de la Corse, il a indiqué que le texte nécessitait des améliorations sur quatre points correspondant à quatre objectifs qui feraient l'objet de sa part de propositions d'amendements : objectif de clarification (précision de l'articulation du texte avec les textes du droit commun), objectif d'efficacité (fusion de l'office de développement rural et de l'office d'équipement hydraulique et suppression de l'office de développement touristique ainsi que de l'office de développement industriel, artisanal et commercial), objectif de démocratie (composition du conseil d'administration des offices qui donne la majorité aux membres issus du suffrage universel, consultation des collectivités territoriales de base que sont les départements et les communes), objectif de préservation de l'autonomie locale, enfin, sur le plan administratif (mise à disposition de l'assemblée régionale de la mission interministérielle) et financier (précisions sur la composition des diverses dotations, création d'une dotation spéciale de décentralisation pour la Corse, modalités d'indexation des sommes ainsi transférées). Au cours de la discussion générale, M. Jacques Eberhard a constaté que le rapporteur ne remettait pas en cause l'existence des offices. M. Félix Ciccolini a regretté que le projet de loi ne prévoie pas le transfert du patrimoine forestier de l'Etat à la région.

La commission a ensuite entendu **M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation**, sur le projet de loi n° 399 (1981-1982) portant **statut particulier de la région de Corse : compétences**.

Dans un exposé liminaire, le ministre d'Etat a rappelé que le projet de loi, qui complète la loi du 2 mars 1982 relative à l'organisation administrative de la région de Corse, représente le second volet du statut particulier de la région de Corse et constitue une réponse aux spécificités de cette région. Il a

précisé que la date des élections régionales, qui seront organisées le 8 août 1982, rend nécessaire l'adoption de ce projet de loi avant l'examen du texte général sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. La mise en place d'institutions propres à la région de Corse doit contribuer à éviter que ne reprenne le cycle « attentats-répression ».

En ce qui concerne les offices institués par le projet de loi, M. Gaston Defferre a insisté plus particulièrement sur l'importance des missions dévolues à l'office des transports, à l'office d'équipement hydraulique et à l'office de développement agricole et rural de Corse. Il a estimé que l'assemblée de Corse doit occuper une place importante dans le fonctionnement de ces établissements publics. S'agissant des transports, qui constituent un des problèmes majeurs de la région de Corse, le ministre d'Etat a réaffirmé la règle du monopole du pavillon français. A cet égard, il a indiqué qu'à l'heure actuelle, l'enveloppe attribuée au titre de la continuité territoriale, pour compenser les charges de l'insularité, s'élève à 552,5 millions de francs. En conclusion, il a estimé que trois exercices budgétaires seront nécessaires pour déterminer la répartition définitive des crédits entre l'Etat et la région de Corse.

Après avoir souligné l'inspiration régionaliste du projet de loi et fait observer que le texte ne modifie pas le statut fiscal de la Corse qui présente l'inconvénient de privilégier la consommation au détriment de l'investissement, **M. Paul Girod, rapporteur**, a posé plusieurs questions portant, notamment, sur les relations qu'entretiendront l'assemblée régionale et les six offices institués dans le projet de loi. Dans sa réponse, M. Gaston Defferre a indiqué :

— que la date retenue pour le scrutin régional permet aux Corses qui résident sur le continent de participer aux élections ;

— que la région de Corse, au-delà de son statut particulier, bénéficiera d'emblée de toutes les compétences attribuées aux établissements publics régionaux par la loi du 5 juillet 1972, modifiée par la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

— que les dotations versées par l'Etat seront réévaluées chaque année ;

— que l'assemblée de Corse sera représentée au sein des conseils d'administration des offices de manière à assurer une cohérence entre les grandes lignes qu'elle définit et l'action des établissements publics ;



— que les directeurs des offices seront nommés par les conseils d'administration de ces établissements sur proposition des présidents des offices ;

— que l'élaboration du schéma d'aménagement de la Corse sera précédée d'enquêtes publiques.

En réponse à **M. Félix Ciccolini**, le ministre d'Etat a indiqué que la forêt corse constitue une richesse nationale dont la protection relève de la compétence de l'Etat. A cet égard, il a indiqué que des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie, à savoir dix avions et cinq hélicoptères, seront mis en œuvre, en Corse, dès l'été 1982.

Répondant à plusieurs questions posées par **M. Roland du Luart**, le ministre d'Etat a déclaré :

— que dans le cadre des axes de développement définis par l'assemblée régionale, une concertation entre les présidents des offices, élus par les conseils d'administration de ces établissements publics, s'avère nécessaire ;

— que la création de l'office de développement agricole et rural de Corse n'implique pas la disparition des S. A. F. E. R. dont l'action est apparue comme positive ;

— qu'une fusion de l'office de développement agricole et rural et de l'office d'équipement hydraulique ne permettrait peut-être pas de prendre suffisamment en considération la spécificité des problèmes hydrauliques de la Corse, mais qu'une coopération entre les deux offices paraît indispensable.

Interrogé par **M. Jacques Eberhard**, le ministre d'Etat, après avoir rappelé l'importance de la protection de l'environnement en Corse, a indiqué que la participation de l'assemblée régionale à la mise en œuvre du plan national et à la définition d'un plan régional de développement et d'équipement ne signifie nullement l'instauration d'une tutelle de la région sur les départements corses.

En réponse à **M. Paul Girod**, rapporteur, et à **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, il a déclaré que la vague d'attentats terroristes qui avait atteint le continent a cessé. Selon les statistiques du ministère de l'intérieur, le nombre des attentats perpétrés en Corse pendant l'année 1981 a diminué d'environ 40 p. 100 par rapport à l'année précédente, principalement pendant le second semestre 1981. A cet égard, il a fait observer que certains attentats de droit commun sont présentés comme des actes inspirés par des mobiles politiques. Enfin, **M. Gaston Defferre** a déclaré que l'institution de six offices ne traduit pas une méfiance du

Gouvernement à l'encontre de l'assemblée régionale mais qu'elle témoigne d'une volonté de résoudre les problèmes économiques que connaît la région de Corse, en apportant une assistance aux élus régionaux.

*Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi n° 399 (1981-1982) portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

A l'article premier qui définit la façon dont s'insère le projet de loi dans la politique de décentralisation, elle a adopté deux amendements rédactionnels proposés par son rapporteur, sous réserve d'une modification de forme introduite à l'initiative de M. Jacques Eberhard.

A l'article 2, relatif au schéma d'éducation et de formation, elle a prévu, après les interventions de MM. Jacques Eberhard et Paul Pillet, la consultation préalable du Conseil économique et social avant l'établissement de la carte scolaire par la région.

Au 2° de cet article, qui traite de l'organisation d'activités éducatives complémentaires par la région, notamment pour l'enseignement de la langue et de la culture corses, la commission a adopté, après les interventions de MM. Marc Bécam, Guy Petit, Jacques Eberhard et Paul Pillet, un amendement proposé par son rapporteur qui précise que cette organisation peut s'entendre non seulement d'activités éducatives, mais aussi d'activités sportives et culturelles et doit concerner l'ensemble du territoire régional. En outre, cet amendement réserve la compétence des départements et des communes en la matière.

Elle a également adopté un amendement rédactionnel proposé par son rapporteur au 3° de cet article.

A l'article 3, qui détermine la répartition des compétences entre l'Etat et la région en matière de constructions scolaires, la commission a refusé le transfert à la région de la responsabilité de la construction et du financement des établissements de formation des maîtres du premier degré dans la mesure où elle ne recevait pas, comme pour les autres établissements transférés, un droit de regard sur la répartition des enseignants. La commission a également adopté un amendement introduisant un alinéa supplémentaire qui précise les responsabilités financières de l'Etat.

A l'article 4, qui donne à la région la possibilité de répartir les postes d'enseignants entre les établissements scolaires de sa compétence, la commission a adopté, après une intervention de M. Jacques Eberhard, une rédaction plus claire.

En ce qui concerne l'article 5 qui transfère à la région la possibilité, qui est aujourd'hui de la compétence du représentant de l'Etat dans le département, de répartir les charges des écoles primaires entre les communes, après les interventions de MM. Jacques Eberhard et Guy Petit qui regrettaient le dessaisissement de l'échelon départemental et s'interrogeaient sur l'opportunité d'une telle mesure, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

A l'article 6, qui traite du comité régional de la communication audiovisuelle, la commission, après intervention de M. Guy Petit, a adopté deux amendements destinés à préciser l'articulation du texte avec les dispositions du projet de loi sur la communication audiovisuelle et à lever toute ambiguïté quant aux pouvoirs spécifiques que détiendrait ce comité dans la région de Corse.

Aux articles 7 et 8, qui instituent des dotations financières particulières en matière de culture et d'environnement, la commission, sur intervention de MM. Guy Petit et Marc Bécam, a apporté des modifications identiques destinées à prévoir la consultation des départements et des communes, une globalisation des dotations nouvelles et les conditions dans lesquelles celle-ci se substitue aux subventions existantes.

A l'article 9, après une intervention de M. Guy Petit, elle a décidé de supprimer les dispositions relatives à la planification dans la mesure où celles-ci étaient redondantes avec le titre III de la loi du 2 mars 1982 et le projet de loi portant réforme de la planification. Elle a également supprimé l'article 10 malgré l'opposition de M. Jacques Eberhard qui prévoyait la création d'un office du développement industriel, artisanal et commercial. Elle a ensuite introduit un article additionnel après l'article 10 qui propose le transfert à la région des moyens de la mission interministérielle d'aménagement de la Corse.

Elle a ensuite accepté, en ce qui concerne l'urbanisme (art. 11 à 14) les amendements de son rapporteur après une intervention de M. Jacques Eberhard. Ces amendements ont pour objet de clarifier l'ordonnancement du chapitre relatif à l'urbanisme, de préserver l'autonomie de décision de la région et, surtout, de déterminer dans la loi la procédure d'élaboration. Celle-ci devrait faire intervenir l'ensemble des parties prenantes de l'île et comporter une consultation du public.

A l'article 14, qui crée un office foncier urbain, la commission a constaté qu'elle ne possédait pas d'éléments suffisants pour apprécier les conséquences de la création de cet office, notamment en matière financière ; elle a donc décidé d'adopter

un amendement de suppression et donné mandat à son rapporteur de le retirer pour le cas où les explications fournies par le Gouvernement en séance publique lui apparaîtraient suffisantes.

A l'article 15, la commission a adopté une nouvelle rédaction qui prévoit la fusion en un seul office de l'office de développement rural et de l'office d'équipement hydraulique institués par l'article 16. Cet amendement précise également les missions de cette nouvelle institution, réserve la compétence des chambres d'agriculture et des Safer et prévoit les conditions dans lesquelles les organisations professionnelles agricoles seront associées à la gestion et à l'organisation de cet office. En conséquence, elle a décidé de *supprimer les articles 16 et 18.*

A l'article 17, elle a également adopté, sur la proposition de son rapporteur, un amendement de suppression. Elle a estimé, en effet, qu'il n'y avait pas lieu de prévoir une répartition des actifs de la Société de mise en valeur de la Corse (Somivac), différente de celle que prévoyaient les statuts de cette société.

A l'article 19, qui prévoit la répartition par la région des aides de l'Etat en matière de logement, la commission a adopté une nouvelle rédaction proposée par son rapporteur et modifiée à l'initiative de M. Jacques Eberhard. Cette rédaction étend à l'ensemble des aides au logement le transfert de compétences proposé. Il prévoit, d'autre part, une disposition destinée à garantir à la Corse une part minimale des aides en faveur de l'habitat attribuées par l'Etat sur l'ensemble du territoire national. M. Paul Pillet s'est opposé à cette dernière disposition.

La commission a adopté, sous réserve de modifications de forme faisant suite aux interventions de MM. Marc Bécam et Jacques Eberhard, les *articles 20 à 23* qui définissent les compétences de la région en matière de transports et créent un office particulier dans ce domaine. Elle a adopté sans modification les *articles 24* (relatif aux compétences en matière d'emploi) et *25* (relatif aux compétences en matière d'énergie). En revanche, après une intervention de M. Guy Petit qui a fait remarquer qu'une réforme des organismes intervenant en matière touristique était en cours, elle a décidé de supprimer l'office d'équipement et de développement touristiques.

A l'article 27, après les interventions de MM. Marc Bécam, François Collet et Paul Pillet, elle a accepté l'amendement proposé par son rapporteur et qui présente de façon synthétique l'ensemble des concours financiers que l'Etat se propose d'accorder à la région de Corse. Elle a accepté ensuite d'introduire un *article additionnel après l'article 27* confirmant le statut fiscal

particulier de la Corse et prévoyant de nouvelles dispositions législatives destinées à l'améliorer, notamment dans le but de favoriser l'investissement.

Les articles 28 et 29 ont été adoptés sans modification.

A l'article 30, après une intervention de M. Jacques Eberhard, la commission a adopté un amendement de son rapporteur précisant la composition du conseil d'administration des offices et, en particulier, la présence majoritaire de membres élus par l'assemblée de Corse.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION  
POUR LA RECHERCHE  
ET LE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DE LA FRANCE**

**Mardi 29 juin 1982.** — *Présidence de M. Jacques Valade, président.* — M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, étant empêché, le rapport sur le projet de loi n° 437 (1981-1982) modifié par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, a été présenté par le président Michel Chauty.

Le président a rappelé que la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions du projet en discussion s'est terminée sur un constat de carence et que l'Assemblée Nationale a adopté, en nouvelle lecture, un texte très proche de celui déposé initialement par le Gouvernement, et donc très différent de celui voté par le Sénat en première lecture.

La récente dévaluation de notre monnaie ainsi que les mesures restrictives que le Gouvernement doit prendre justifient les doutes émis par la commission quant à la « faisabilité » du projet. Les débats à l'Assemblée Nationale n'ont pas apporté de réponse satisfaisante aux interrogations de la commission concernant la politique régionale, les institutions publiques de recherche et la notion de « loi de programmation ». Le président a considéré que les solutions retenues en première lecture par le Sénat doivent être préférées à celles résultant des votes de l'Assemblée Nationale. Il a proposé à la commission de reprendre par voie d'amendement les principales dispositions du texte adopté par le Sénat en première lecture.

La commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion et adopté les amendements suivants proposés par le rapporteur :

A l'article 2, la commission a adopté un amendement tendant à mettre en évidence les différentes hypothèses qui sous-tendent les équilibres financiers du projet ainsi qu'à expliciter les objectifs quantitatifs du texte.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement tendant notamment à préciser la progression des crédits affectés à la recherche fondamentale.

A l'article 4, la commission a adopté un amendement ayant pour objet de préciser le contenu du rapport annuel présenté par le ministre chargé de la recherche et de la technologie à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances.

La commission a également adopté un amendement tendant à rétablir l'article 4 bis qui a pour objet l'approbation des programmes mobilisateurs énumérés dans le rapport annexé au projet de loi, compte tenu des modifications apportées par l'Assemblée nationale.

La commission a adopté un amendement tendant à supprimer l'article 5 bis (nouveau) relatif à l'appréciation de la qualité de la recherche.

A l'article 6, la commission a adopté un amendement reprenant la rédaction retenue en première lecture par le Sénat.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article 6 bis (nouveau), introduit par l'Assemblée Nationale, relatif à la recherche fondamentale et aux sciences humaines.

A l'article 7 bis, la commission a adopté un amendement de suppression du premier alinéa, relatif à la concertation préalable aux choix scientifiques, cet alinéa faisant double emploi avec les autres dispositions de l'article.

Les articles 8, 9 et 10 relatifs aux politiques régionales de la recherche ont fait l'objet d'amendements de suppression.

A l'article 11, la commission a adopté deux amendements tendant à clarifier le texte.

La commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 12 et énumérant les diverses catégories d'établissements publics de recherche.

A l'article 13, la commission a adopté un amendement tendant à préciser le régime juridique des établissements publics à caractère scientifique et technologique (E. P. S. T.).

A l'article 13 bis (nouveau), la commission a adopté un amendement tendant à rendre facultative la titularisation des personnels des E. P. S. T.

A l'article 14, la commission a adopté un amendement précisant le régime financier et comptable des E. P. S. T.

A l'article 15, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer la référence à des groupements.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article 16 rendu inutile par les amendements concernant les articles 13 et 14.

A l'article 17, la commission a adopté un amendement prévoyant que le régime des groupements d'intérêts publics devra faire l'objet d'un projet de loi.

A l'article 22, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer cet article devenu sans objet en raison de la rédaction proposée à l'article 13 bis (nouveau).

Aux articles 23 et 23 bis, relatifs au contenu des conventions collectives et à la consultation des comités d'entreprise, la commission a adopté un amendement de suppression de ces articles, au motif que leur présence dans un projet de loi consacré au développement scientifique et technologique n'est pas justifiée.

A l'article 24, la commission a adopté un amendement tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par le Sénat, de manière à rétablir les garanties que le Sénat avait souhaité voir apportées aux personnels de la recherche en matière de mobilité et de régime de retraite.

A l'article 25, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article, l'article 4 bis ayant été précédemment rétabli.

La commission a en outre adopté plusieurs amendements tendant à rétablir les divisions du texte adoptées par le Sénat en première lecture ainsi qu'un amendement tendant à modifier l'intitulé du projet de loi.

Après une intervention de Mme Danielle Bidard, sous réserve des observations précédentes et des amendements qu'elle soumet au Sénat, la commission a adopté le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale en première lecture.

**COMMISSIONS SPECIALES CHARGEES D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI RELATIF AU DEVELOPPEMENT  
DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL  
ET LE PROJET DE LOI RELATIF  
AUX LIBERTES DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE**

**Mardi 29 juin 1982.** — *Présidence de M. André Fosset, président, puis de M. Jacques Larché, vice-président.* — Les commissions spéciales ont procédé à une nouvelle audition de M. Jean Auroux, ministre du travail.

En introduction de son propos, le ministre a confirmé qu'il s'agissait, pour les entreprises, de garder leur vocation spécifique qui est de produire des biens et des services et de dispenser de l'emploi et des rémunérations aux travailleurs.

Les chefs d'entreprise doivent garder la plénitude de leurs attributions de direction. Aussi, le projet de loi ne s'est pas donné pour objet de créer de nouvelles institutions représentatives du personnel mais d'améliorer les structures qui existent.

Quelques innovations ont cependant été prévues : les commissions paritaires locales compétentes pour une profession et qui seront constituées par accord entre les partenaires sociaux ; les comités de groupe mis en place pour des ensembles d'entreprises ou d'établissements qui n'auront pas d'attributions en matière de négociations mais seulement dans le domaine de la diffusion des informations économiques sur la stratégie d'ensemble du groupe d'entreprises.

Les syndicats doivent constituer, plus encore que par le passé, les instances de représentation et de négociation dans l'entreprise. Le gouvernement maintient bien entendu son attachement au pluralisme syndical. A cet égard, la représentativité reconnue aux cinq grandes centrales syndicales ne s'oppose pas à la reconnaissance de la représentativité des autres organisations syndicales dans telle ou telle entreprise. Il n'y a donc pas de monopole syndical. Pour que le syndicat soit en mesure d'assumer effectivement ses missions dans les négociations collectives en vue de passer des contrats, ses membres doivent être formés, informés et être en mesure d'exercer leurs responsabilités dans la plus complète liberté. Une politique contractuelle dynamique débouchant sur des négociations positives



exige l'existence de syndicats forts et reconnus par les textes législatifs. L'exemple des pays étrangers ne peut, à cet égard, que confirmer le bien-fondé de la démarche engagée par le gouvernement. Il faut, en effet, savoir que, sur les 13 millions de salariés du secteur privé, 3 millions ne sont pas couverts par des conventions collectives. Sur les 10 millions restants, 5 millions ne disposent pas, dans leurs conventions collectives d'avenants salariaux. « Ainsi (comme l'a indiqué le ministre le matin même à la commission supérieure des conventions collectives) sur un effectif de 13 millions de salariés du secteur privé, 8 millions ne disposent pas d'une protection conventionnelle effective. Il est donc fondamental de renforcer la présence et l'activité des syndicats pour améliorer les conditions de la politique contractuelle dans les entreprises.

Pour que les syndicats constituent réellement des interlocuteurs compétents et responsables, il faut, bien entendu, que le droit syndical soit solennellement reconnu dans l'entreprise sans que cela occasionne un accroissement des charges pour ces dernières et en particulier pour les petites et moyennes unités de production.

La fonction syndicale doit rester exclusivement à vocation professionnelle. A cet égard, le projet de loi exclut toute intervention des organisations syndicales dans le domaine politique.

Le ministre du travail est toutefois opposé à la constitution de « groupements de salariés » qui pourraient se présenter comme une alternative dérisoire aux organisations syndicales.

Le projet de loi comporte un certain nombre de dispositions novatrices : l'élection sous certaines conditions d'un délégué syndical supplémentaire de la catégorie des cadres dans les entreprises de plus de 500 salariés, la mise en place d'un délégué syndical central dans les entreprises de 2 000 salariés constituées en établissements dont un comporte au moins 50 salariés, la création de sections syndicales dans les entreprises inférieures à 50 salariés.

L'amélioration des conditions de l'exercice des fonctions syndicales se manifestera par un assouplissement des conditions de déplacement des délégués sans que cela n'occasionne de gêne pour les activités de production et par un renforcement des protections dont bénéficieront les délégués, sans cependant modifier en ce domaine la législation relative au droit de licenciement. Le gouvernement considère que les syndicats non représentatifs constituent, en réalité, un handicap pour les entreprises, dans la mesure où leur action ne présente pas de garanties de continuité et de fiabilité.

S'agissant des délégués du personnel, il importe de renforcer et de préciser leurs fonctions qui consistent dans la défense et la représentation des salariés.

Plusieurs nouveautés sont apportées. Ainsi, en cas de carence dans la mise en place du comité d'entreprise, les délégués du personnel pourront assumer les fonctions dévolues normalement à celui-ci. La protection des délégués du personnel sera alignée sur celle des délégués syndicaux. Des délégués de site pourront être mis en place dans des lieux de travail tels que des centres commerciaux, des zones industrielles... pour évoquer des problèmes communs à l'ensemble des travailleurs (transports, garde d'enfants, établissements sociaux...).

Les comités d'entreprise se voient confirmés dans leurs fonctions fondamentales de suivi des activités économiques et financières de l'entreprise. Même si le vocable de « coopération avec le chef d'entreprise » a été supprimé du dispositif du texte, le projet de loi donne à cette notion un contenu concret. Il s'agit de favoriser une information économique des membres des comités d'entreprise pour que ceux-ci puissent participer de manière pertinente aux négociations afférentes à la situation économique, aux évolutions technologiques ou aux restructurations de l'entreprise.

Une innovation fondamentale est constituée par la possibilité de mise en place, dans le cadre du comité d'entreprise, d'une commission économique composée de 55 membres dont au moins un cadre dans les entreprises de plus de 1 000 salariés. Les attributions économiques des comités d'entreprise seront améliorées par la faculté de disposer des conseils d'un expert comptable. La formation des délégués sera accrue. Le budget propre du comité d'entreprise devra atteindre au minimum 0,2 p. 100 de la masse salariale mais, sur ce budget, le comité devra prendre en charge le financement de son secrétariat.

La consultation du comité d'entreprise sur les projets de changement des technologies de production constitue un élément fondamental pour permettre une préparation des travailleurs à des évolutions exigées par la nécessité d'améliorer la productivité et pour que celles-ci ne soient pas perçues comme des agressions contre l'emploi. De même, une information sur les mutations juridique et financière de l'entreprise devra favoriser une meilleure compréhension de l'évolution des structures de l'entreprise ou du groupe.

Des comités de groupe pourront être constitués, comme cela existe d'ailleurs dans des entreprises comme la Compagnie générale maritime, la Compagnie bancaire ou le Commissariat

général à l'énergie atomique. On observera à cet égard que cette disposition était proposée dans le « rapport Sudreau » et qu'elle est en conformité avec les suggestions de la commission des communautés européennes sur les sociétés anonymes de droit européen.

Il est important de souligner que le comité de groupe remplit exclusivement une fonction d'information et en aucun cas un rôle de partenaire dans les négociations collectives. Il s'agira évidemment de définir la notion « de groupe ». Les délégués du comité de groupe seront désignés parmi les membres élus des comités des entreprises constituant cette réunion d'établissements ou d'entreprises.

Il faut bien être conscient, a souligné le ministre du travail, que le coût des institutions représentatives du personnel doit être apprécié au regard des avantages économiques et sociaux que peut procurer à l'entreprise un renforcement de la démocratie en son sein. Il y a lieu, en ce domaine, de parler d'investissements sociaux à potentialité économique.

Telle est la finalité ultime du projet de loi sur les institutions représentatives du personnel : améliorer la démocratie dans les entreprises pour renforcer leur capacité d'adaptation aux mutations économiques.

Le président, **André Fosset**, MM. **Jean Chérioux** et **Daniel Hoeffel**, rapporteurs respectifs des projets de loi n° 344 et 384 (1981-1982), MM. **Jacques Larché** et **François Collet** ont ensuite évoqué la nécessité de connaître rapidement le calendrier d'examen des trois projets de loi par le Sénat.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a pris acte de la déclaration du ministre selon laquelle le projet de loi a plus pour objet de renforcer la législation existante que d'instituer de nouvelles structures. Il s'agit là, a souligné M. Daniel Hoeffel, d'une apparence pour ne pas dire d'arguties plus que de réalités. Ainsi, en matière d'action syndicale, il est à craindre que le pluralisme affirmé dans le projet de loi ne se traduise, en réalité, par un renforcement du monopole de certains syndicats. Telle est d'ailleurs la finalité de cette présomption de représentativité consentie aux cinq organisations syndicales nationales actuelles. Telle est également la conséquence des conditions de déroulement du premier tour des élections syndicales et professionnelles auxquelles peuvent seuls participer les syndicats dits représentatifs (tel n'est pas le cas dans certains pays voisins comme l'Allemagne fédérale).

Si l'on voulait réaliser un pluralisme syndical, il fallait organiser des élections réellement ouvertes. De même, peut-on

considérer comme un vœu pieux l'affirmation de la vocation exclusivement professionnelle des syndicats. Certaines centrales ne cachent pas leur volonté de déborder dans le domaine politique. Ce sera notamment le cas avec la distribution de documents non syndicaux ou avec l'invitation de personnalités syndicales ou non extérieures à l'entreprise.

**M. Jacques Moutet** a souligné, à cet égard, que le chef d'entreprise, responsable parce que propriétaire de son unité de production, doit pouvoir donner son accord pour l'invitation de personnalités syndicales ou autres au sein de l'entreprise.

Le rôle économique du comité d'entreprise, a poursuivi M. Daniel Hoeffel, est certainement fondamental. Il comporte cependant en germe une mise en cause de l'autorité du chef d'entreprise. Comment imaginer, en effet, que les syndicats acceptent de bonne grâce des innovations technologiques comportant des répercussions pour l'emploi ? Prétendre que le renforcement des fonctions des institutions représentatives du personnel n'engendrera pas de charges nouvelles pour les entreprises peut paraître une vision optimiste et irréaliste. Il faut prendre la mesure des coûts de ces innovations et de leurs conséquences dans le contexte économique actuel a insisté M. Daniel Hoeffel.

Le rapporteur a conclu son propos en exprimant la conviction que les relations sociales dans l'entreprise sont fondamentalement un problème de mentalité, d'état d'esprit, qui suppose une confiance mutuelle. Beaucoup plus que la législation, il faut une souplesse dans le fonctionnement concret des rapports du travail au sein de l'entreprise et il faut éviter que des structures nouvelles n'ajoutent encore aux rigidités que l'on peut déplorer actuellement.

Le ministre du travail a rendu hommage à l'attention avec laquelle le rapporteur a examiné le projet de loi. Concernant les activités syndicales dans l'entreprise, M. Jean Auroux a confirmé qu'il s'agissait d'enrichir les relations sociales et de créer les conditions d'un véritable pluralisme qui sanctionne la représentativité des organisations syndicales reconnues sans pour autant exclure les autres. Le risque de politisation des activités syndicales est plus théorique que réel. L'article L. 411-1 du code du travail confirme expressément la vocation exclusivement professionnelle des syndicats. Cette caractéristique n'est pas remise en cause par la faculté d'inviter, au sein de l'entreprise, des personnalités extérieures parmi lesquelles il faut citer les élus locaux.

L'élu du département de la Loire ne saurait minimiser les risques d'une réticence des salariés à l'introduction de nouvelles

technologies. L'objectif en ce domaine est de favoriser la préparation psychologique des travailleurs pour éviter les phénomènes traumatisants que peuvent provoquer des changements brutaux dans les conditions de production.

Fondamentalement, a indiqué M. Jean Auroux, le projet du Gouvernement est d'opérer une rénovation des relations dans le monde du travail. C'est pourquoi, dans le rapport qu'il a remis au Premier ministre, il a privilégié le renforcement du rôle des institutions représentatives et le développement des négociations collectives. La volonté du Gouvernement est de conforter l'entreprise en tant qu'entité économique et sociale : les salariés doivent être conscients des contraintes économiques, les chefs d'entreprise doivent être sensibles aux aspects sociaux de la vie de l'entreprise. Il faudrait parvenir à ce que les lieux de travail soient réellement des espaces de solidarité par-delà les conflits d'intérêts, en sorte que les différentes forces productives s'attachent à la poursuite d'un projet commun au sein de la collectivité de travail.

En réponse à plusieurs commissaires, le ministre du travail a souligné qu'il n'était pas possible de faire table rase des traditions et de l'histoire du monde ouvrier français qui sont d'ailleurs traduites dans les dispositions du code du travail.

On peut certes contester la démarche du Gouvernement mais encore faudrait-il présenter des alternatives.

M. Jean Chérioux, rapporteur du projet n° 344 (1981-1982), a confirmé les propos du rapporteur du projet n° 384 (1981-1982), M. Daniel Hoeffel, sur la contradiction entre les objectifs et les moyens des projets de loi. Comment, en effet, prôner la concertation dans l'entreprise alors que certain syndicat radicalement opposé à une telle concertation et plus généralement au système économique, dès lors qu'il se réfère à la notion de lutte des classes ? Comment minimiser le risque d'une politisation des activités syndicales compte tenu des liens qui unissent certains syndicats à des partis politiques ? Comment parler d'indépendance syndicale si l'on ne se réfère, pour apprécier ces dépendances, qu'aux liens avec la direction de l'entreprise, sans considérer les relations des syndicats avec les partis politiques ? Pourquoi supprimer des dispositions existantes sur les comités d'entreprise, la référence à la notion de coopération, alors que celle-ci est fondamentale pour assurer l'équilibre des relations sociales dans l'entreprise ?

Enfin, s'est interrogé M. Jean Chérioux, la subvention allouée aux comités d'entreprise, fixée à 0,2 p. 100 au minimum de la

masse salariale, sera-t-elle une exception si l'on songe par exemple à l'importance des financements du comité d'entreprise d'Electricité de France.

**M. Jean Madelain** a redouté que la mise en place de la commission économique ne mette en cause la représentativité et les compétences des comités d'entreprise.

M. François Collet a interrogé le ministre pour savoir dans quelles conditions seront calculés et utilisés les crédits d'heures dont bénéficieront les délégués syndicaux et les représentants du personnel. En cas de conflit, que se passera-t-il ?

**M. Jean Béranger** a renforcé le propos de M. Jean Madelain sur l'importance de la commission économique et souligné que cette proposition s'inspirait en droite ligne du programme du Conseil national de la Résistance et du « rapport Sudreau ».

Le ministre du travail, en réponse à M. Jean Chérioux, a réaffirmé qu'il s'agissait, dans la loi, de tenir compte des réalités syndicales françaises et de permettre aux salariés de choisir librement, au moyen des élections, leurs représentants dans les instances sociales.

Le ministre du travail a finalement renoncé à proposer la modification des critères de représentativité des syndicats, considérant que celui qui se réfère au comportement des syndicats sous l'occupation présente manifestement un caractère historique.

M. François Collet s'est demandé, à ce propos, quelle organisation syndicale a pu être touchée par cette disposition.

Même si le vocable de coopération a été éliminé des textes sur les comités d'entreprise, a précisé M. Jean Aurox, le projet de loi donne à cette notion un contenu effectif.

M. Jean Chérioux a renouvelé son observation sur le handicap que constitue, pour l'expression syndicale et la concertation, l'action des syndicats qui s'opposent au fonctionnement de notre système économique.

En réponse à MM. Jean Madelain et Jean Béranger, le ministre du travail a indiqué que la commission économique constituerait une structure d'information et d'étude au sein du comité d'entreprise dans les entreprises de plus de 1 000 salariés. Elle se réunira deux fois par an et elle pourra entendre des cadres supérieurs avec l'accord du chef d'établissement ; celui-ci pourra évidemment s'exprimer, sur sa demande ou sur celle de la commission économique, à propos des questions économiques spécifiques à l'entreprise.

Tout cela, a observé M. François Collet, n'est pas fondamentalement nouveau puisque le chef d'entreprise présentait déjà un rapport annuel au comité d'entreprise et que le patron est membre de droit du comité d'entreprise.

Sur ce point, M. Jean Béranger a estimé qu'il était difficile de formuler expressément la possibilité, pour la commission économique, de convoquer devant elle le dirigeant de l'entreprise !

M. Jacques Larché a rappelé à cet égard que le chef d'entreprise est membre de droit du comité d'entreprise.

Après avoir remercié les commissaires de leur participation dynamique et attentive aux travaux de la commission spéciale, M. Jean Auroux a renouvelé son souci de permettre, avec le développement des activités des institutions représentatives du personnel, un renforcement de la démocratie sociale, gage d'efficacité économique et de possibilités d'adaptation technologique des entreprises françaises.

**Mercredi 30 juin 1982.** — *Présidence de M. André Fosset, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée,* les commissions spéciales ont procédé à l'audition de **M. Yves Chaigneau, directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail,** qui était accompagné de **Mme Piautey.**

M. Yves Chaigneau a tout d'abord souligné que l'expression des salariés avait l'avantage, d'une part, de faciliter la mise en valeur du savoir faire de ces derniers, d'autre part, de tenir compte de l'élévation de leur niveau de formation, enfin, d'éviter le recours à des « expressions perverses », dont le sabotage de l'outil de travail constitue la forme ultime.

M. Yves Chaigneau a ensuite considéré que le fait de devoir recourir à une loi pour promouvoir l'expression des travailleurs dans l'entreprise était caractéristique de la situation des relations entre partenaires sociaux dans notre pays.

Il a estimé que la France, dans ce domaine, se distingue également d'autres pays comparables par la faiblesse des relations contractuelles, la division des syndicats et la fragilité de leur implantation dans les entreprises qui contrastent cependant avec l'importance, au niveau national, de leur rôle institutionnel et de leur audience auprès des travailleurs.

Mme Piautey a ensuite évoqué l'extrême diversité des expériences d'expression des salariés financées depuis 1976 à l'aide du fonds pour l'amélioration des conditions de travail (F. A. C. T.).

L'initiative en revient parfois à la direction du personnel, en exécution de la politique sociale de l'entreprise ; d'autres fois, il s'agit d'expériences dirigées à l'instigation de la direction générale de l'entreprise, par les directeurs de production eux-mêmes.

Les moyens utilisés diffèrent également, depuis la diffusion de questionnaires, jusqu'à la mise en place de « boîtes à idées », en passant par les entretiens individuels avec les salariés ou la constitution de « cercles de qualités » ou « d'équipes de progrès ».

Mme Piautey a révélé que c'était le plus souvent pour résoudre des problèmes se posant dans le fonctionnement des entreprises qu'étaient tentées des expériences tendant à organiser l'expression des salariés. Elle a estimé que les plus intéressantes de ces expériences sont celles qui permettent d'associer les travailleurs aux changements rendus nécessaires par l'évolution économique, mais elle a en même temps souligné les difficultés de mise en œuvre de l'expression des salariés dans le tertiaire, d'une part, où se posent des problèmes particuliers, et dans les entreprises industrielles, d'autre part, compte tenu, dans ce dernier cas, des habitudes d'organisation du travail héritées du taylorisme. Puis, Mme Piautey a fait état des effets positifs des expériences réalisées sur les résultats des entreprises, qu'il s'agisse de la diminution de l'absentéisme, de l'accroissement de la productivité et de l'amélioration de la qualité des produits, ou, dans le tertiaire, de l'élimination des gaspillages et de la meilleure utilisation des équipements.

Elle a alors déclaré que « l'expression des salariés ne se décrète pas », soulignant que sa mise en œuvre nécessite un important effort de formation, concernant l'encadrement aussi bien que les autres travailleurs, et se révèle plus difficile lorsqu'elle ne correspond au souhait que des seuls dirigeants de l'entreprise. Elle a enfin estimé que la réussite des expériences en cours pouvait introduire un « bouleversement culturel » dans les entreprises concernées et déboucher sur une négociation permanente des conditions de travail.

**M. André Fosset, président**, s'est alors interrogé sur la nécessité que la législation complète et élargisse le champ d'application de ces expériences.

**M. Jean Chérioux, rapporteur** du projet de loi n° 344 (1981-1982), s'est demandé, de façon analogue, si l'intervention du législateur ne risquait pas de gêner l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail dans l'accomplissement de sa mission et de troubler le déroulement des expériences en cours.



Le rapporteur a également estimé que l'expression des travailleurs, destinée à faciliter la concertation dans l'entreprise, devait être conçue comme un dialogue dans lequel le rôle de l'encadrement était fondamental.

Il a souligné que le souci de permettre une expression individuelle des travailleurs devait être concilié avec la nécessité d'une mise en place collective de cette expression, celle-ci étant nécessairement subjective dès lors qu'elle portait sur les conditions de travail en général et non pas seulement sur les problèmes d'organisation du travail.

Il a enfin demandé à M. Yves Chaigneau et à Mme Piautey quel devait être, à leur avis, le rôle des syndicats — et plus particulièrement de ceux partisans de la lutte des classes — dans la mise en place de l'expression des travailleurs et ce qu'ils pensaient des expériences menées à la S. N. I. A. S.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur** du projet de loi n° 384 (1981-1982) a ensuite insisté sur le caractère inorganisé de l'expression des travailleurs dans la majorité des entreprises et sur l'effort de formation que justifiait son développement.

Il a posé le problème de la compatibilité entre l'intervention législative et le caractère nécessairement pragmatique de toute action dans le domaine considéré.

**M. Louis Souvet** a lors fait valoir que le lancement de certaines expériences procédait non seulement de la volonté d'améliorer le fonctionnement des entreprises mais aussi de celle de sacrifier au « goût du jour ». Puis il s'est interrogé sur les chances de succès de procédures d'expression codifiées par voie législative.

En réponse aux questions des différents intervenants, M. Yves Chaigneau a ensuite souligné que la loi relative aux libertés des travailleurs était contraignante dans ses objectifs mais souple dans ses modalités, car son souci majeur était d'accélérer la mise en place de l'expression des travailleurs dans les entreprises, ou en s'en remettant à des accords particuliers du soin d'en organiser les détails pour chaque établissement.

M. Yves Chaigneau a également estimé que l'expression collective des salariés ne se réduisait pas à la somme de leurs expressions individuelles et qu'il ne s'agissait pas d'exprimer seulement des humeurs ou des positions idéologiques.

Il a fait valoir que seule une minorité des salariés de la S.N.I.A.S. étaient concernés par les expériences en cours dans cette entreprise.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a alors fait observer que pour que s'instaure dans les entreprises la concertation voulue par le ministre du travail, les cadres devaient jouer un rôle d'animation et être des acteurs du dialogue résultant de l'expression des salariés. Il s'est élevé contre toute conception consistant à placer seulement les cadres à égalité avec les autres salariés, ainsi des « collectifs » créés à la base des entreprises à qui il reviendrait de prendre certaines décisions.

Mme Piautey a alors fait valoir que rien dans les projets relatifs aux droits des travailleurs dans l'entreprise ne permettait de présumer que le rôle spécifique de l'encadrement et de la maîtrise ne serait pas reconnu. Elle a fait observer d'autre part que la maîtrise devait organiser une expression dans l'entreprise qui serait en même temps la sienne propre et celle des autres salariés. Elle a estimé que les sections syndicales d'entreprises avaient autant à apprendre de l'expression des salariés que la hiérarchie elle-même.

Enfin, elle a rappelé qu'en son état actuel, la législation ne permet pas de développer ni de généraliser les expériences en cours.

M. André Fosset, président, a alors exprimé sa crainte que ne se substitue à la hiérarchie ordinaire, dans les entreprises, une hiérarchie syndicale parallèle, plus pesante et soucieuse de défendre davantage sa place institutionnelle que l'intérêt des travailleurs ou de l'entreprise.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a de son côté déclaré qu'il fallait combler des lacunes dans le projet de loi relatif à la liberté des travailleurs, en commençant par spécifier le rôle de l'encadrement, afin d'éviter que l'expression des travailleurs soit non pas développée mais pervertie.

Mme Piautey lui a répondu qu'elle estimait en effet que le syndicalisme ne devait pas récupérer l'expression des travailleurs et qu'il y avait une nette différence entre une expression directe des salariés et une expression médiatisée par les organisations représentatives.

Elle a enfin estimé que l'expérience menée par la S.N.I.A.S. dans ses établissements de Marignane n'était pas exemplaire dans la mesure où elle ne concernait que des salariés sélectionnés qui, étant l'objet d'attentions particulières de la part de la direction, se trouvaient en même temps en butte à l'agressivité des autres travailleurs.

Puis les commissions spéciales ont procédé à l'audition d'une **délégation de la confédération des syndicats libres (C.S.L.)** conduite par **M. Auguste Blanc, secrétaire général.**

Les dirigeants de la C.S.L. ont souhaité entretenir les commissaires des trois premiers projets de loi adoptés par l'Assemblée Nationale. Les syndicats dits « représentatifs » a indiqué M. Blanc, ne réunissent en fait que 20 p. 100 des travailleurs. Or, les « projets de loi Auroux » vont renforcer encore le monopole syndical au profit de ces organisations. C'est une disposition que la C.S.L., qui revendique la reconnaissance de sa représentativité, ne peut accepter. Les syndicats représentatifs vont donc être privilégiés avec des dispositions telles que le droit de veto dont seront investies ces organisations dans le cadre des accords collectifs.

La C.S.L. est radicalement opposée à toute forme de collectivisation ou de « soviétisation » des entreprises avec la mise en place d'institutions telles que des conseils d'ateliers. Par contre, la C.S.L. s'est toujours prononcée en faveur de la cogestion. Pour la C.S.L., la cogestion constitue une manifestation de la participation des travailleurs aux responsabilités professionnelles et économiques dans l'entreprise. Il faut en effet considérer les salariés comme des hommes capables d'assumer des responsabilités au-delà de leur simple travail productif. Cette observation ne s'applique pas uniquement aux cadres, mais à l'ensemble des travailleurs. Répondant à **M. Daniel Hoeffel, rapporteur** du projet n° 384 (1981-1982), M. Auguste Blanc a indiqué que la notion de cogestion peut être difficilement mise en œuvre avec certains syndicats français dont la doctrine repose sur la lutte des classes. Pour la C.S.L., le syndicat doit constituer un instrument de coopération au sein de l'entreprise capable d'accompagner et de susciter les évolutions économiques et sociales.

Il y a lieu en la matière d'évoquer les exemples allemand, japonais ou suédois.

Il serait vain de nier que certains chefs d'entreprise montrent quelque réserve ou réticence pour associer les représentants des salariés à l'information et aux décisions à caractère économique. La C.S.L., quant à elle, est favorable au partage des responsabilités qu'implique la cogestion, ce partage des responsabilités comportant entre autres la capacité d'appréhender et d'accepter les mesures nécessitées par les difficultés économiques. On peut, à cet égard, évoquer le problème du blocage des rémunérations exigé par la situation économique qui, dans certains pays comme les Etats-Unis ou la République fédérale d'Allemagne, a été spontanément accepté par les organisations syndicales.

Pour certains syndicats, la notion de cogestion ou de réformisme reste imprégnée de la référence à la lutte des classes.

Pour d'autres, on dénote une réticence à prendre des responsabilités économiques. La C.S.L., quant à elle, s'inscrit en faux contre ces deux attitudes et se montre résolument favorable à une pratique effective de la cogestion.

En réponse à une question de M. Jean Chérioux, rapporteur, M. Blanc s'est montré favorable aux dispositions du projet de loi sur le droit disciplinaire. La C.S.L. est par contre réservée sur les dispositions concernant l'expression individuelle des travailleurs, qui, en fait, risque à nouveau d'être manipulée par les syndicats « dits représentatifs ».

M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a interrogé les délégués de la C.S.L. sur les conceptions de leur organisation en matière de compétences du comité d'entreprise relatives à l'introduction de nouvelles technologies.

M. Auguste Blanc a souligné qu'en ce domaine il faut adopter une démarche positive : il faut prévoir les conséquences sur l'activité productrice, et donc sur l'emploi, du recours à de nouvelles technologies. Il faut mettre en œuvre des programmes de formation professionnelle adaptés, et, dès lors, tout permet de penser que l'amélioration de la productivité ne se traduira pas par une déqualification ou par des suppressions d'emplois. Or, trop souvent, c'est une démarche inverse qui est adoptée (par exemple dans la sidérurgie) : on bouleverse les techniques de production et on se pose *a posteriori* le problème de l'emploi.

La C.S.L. est donc parfaitement convaincue de la nécessité que le comité d'entreprise soit saisi de ces questions, sous réserve évidemment que l'ensemble des partenaires sociaux adoptent une démarche honnête et cohérente.

Plus généralement, la confédération des syndicats libres s'est toujours prononcée en faveur d'une promotion des fonctions des comités d'entreprise, à condition qu'ils exercent effectivement leurs trois types d'attributions : sociales, professionnelles, économiques.

Il s'agit, dans notre société industrielle avancée, de faire progresser la coassociation. En ce domaine, il est fondamental de reconnaître aux travailleurs des droits d'information et de participation aux décisions économiques : un salarié actif et motivé n'est-il pas, en effet, autant, sinon mieux, en mesure de formuler des avis sur l'évolution de l'industrie qu'un actionnaire absentéiste ou peu motivé ?

Enfin, M. Auguste Blanc a insisté sur la nécessité d'une amélioration de la formation économique des syndicats et de leurs délégués dans les entreprises. C'est là la condition d'un réel développement de la participation des salariés et de leurs

organisations professionnelles aux compétences de nature économique ou technologique. Il y a lieu en ce domaine de se référer aux exemples japonais ou allemand qui montrent que la démocratie économique et sociale est intimement liée au niveau de formation économique des salariés et de leurs représentants.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi*, les commissions spéciales ont procédé à l'audition de **M. Pagès**, représentant des **Aciéries d'Imphy**, dans laquelle sont menées des expériences d'expression des salariés.

Après avoir indiqué les caractéristiques techniques, économiques et sociales de son entreprise, M. Pagès a souligné qu'à la suite d'une enquête ayant révélé un grand intérêt du personnel pour son travail la direction d'Imphy avait entrepris un important effort de formation pour améliorer la qualification et favoriser l'expression des salariés ; il a précisé que des groupes de travail d'abord professionnels, puis interprofessionnels, s'étaient ainsi constitués pour déboucher sur une structure d'expression directe au niveau de l'ensemble d'un atelier comprenant essentiellement des ouvriers qualifiés. M. Pagès a précisé que des décisions relatives à la gestion des outils, à la réduction du nombre des agents de maîtrise, à l'implantation d'un atelier ainsi qu'à la gestion du temps de travail avaient été entièrement prises en charge par les salariés eux-mêmes.

Tout en reconnaissant qu'il existait un risque de « récupération » par certains syndicats et qu'il n'était pas forcément souhaitable de codifier des réalités toujours pragmatiques, le représentant d'Imphy a insisté sur la nécessité de relever en France les niveaux de qualification, ce qui ne pourrait que développer les facteurs humains de la productivité.

En réponse à **MM. Jean Chérioux**, rapporteur du projet de loi n° 344 (1981-1982) « Libertés des travailleurs dans l'entreprise », **Daniel Hoeffel**, rapporteur du projet de loi n° 384 (1981-1982) « Développement des institutions représentatives du personnel », **Louis Souvet**, **François Collet** et **Jacques Larché**, M. Pagès a plaidé pour un dialogue permanent entre salariés et personnel d'encadrement et pour la formation progressive d'une nouvelle « culture d'entreprise » qui ne ferait que traduire « l'intérêt au travail » que manifestent, selon lui, d'une manière constante, les travailleurs français.

Le représentant d'Imphy a enfin indiqué que, si elles avaient participé à la mise en place des structures d'expression, les organisations syndicales ne s'étaient pas manifestées en tant que telles au cours des expériences d'expression directe menées dans son entreprise.

La commission spéciale a ensuite procédé à l'audition de **M. Bertrandias, président** de la commission des questions sociales de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Invité à présenter ses observations sur le premier projet de loi, M. Bertrandias a d'abord indiqué qu'en ce qui concerne les dispositions relatives au règlement intérieur il s'opposait vivement à la nouvelle règle précisant que les règlements intérieurs devraient être conformes aux conventions collectives même non étendues ainsi qu'à celle prévoyant que le contrôle de l'inspecteur du travail pourrait s'effectuer à tout moment ; il a ensuite estimé que l'assimilation des notes de service au règlement intérieur entraînerait une procédure trop lourde ; M. Bertrandias s'est enfin interrogé sur la situation des entreprises possédant des établissements distincts et étant, de ce fait, dans l'obligation d'élaborer éventuellement plusieurs règlements intérieurs.

En ce qui concerne le droit disciplinaire, le président de la commission des questions sociales de la chambre consulaire a déclaré que la liste des sanctions — figurant désormais dans le règlement intérieur — ne devrait être qu'indicative ; il a aussi regretté diverses dispositions du projet : l'obligation de l'entretien préalable à la sanction même dans les très petites entreprises ; la suppression du critère d'ancienneté dans la fixation, de l'ordre des licenciements ; les délais de prescription et d'amnistie jugés, par lui, trop courts. A propos du droit d'expression des salariés, M. Bertrandias a souligné l'ambiguïté de la notion d'expression « directe et collective » ; il a aussi déclaré que le projet de loi faisait « table rase » de l'encadrement et qu'en tout état de cause le droit à l'expression pouvait d'ores et déjà s'exercer à travers les actuelles institutions représentatives.

En réponse à **MM. Jean Chérioux, rapporteur**, et **François Collet**, il a estimé qu'en interdisant légalement de sanctionner les « fautes politiques » on allait aggraver une situation déjà difficile dans les entreprises.

Invité à s'exprimer sur le deuxième projet de loi, M. Bertrandias a sévèrement critiqué l'« extension maximum » des droits des syndicats dans les entreprises, et notamment les petites et moyennes, l'augmentation du nombre des délégués syndicaux et de leurs crédits d'heures, la création de « délégués de sites », l'institution de comités d'entreprise par « unité économique et sociale », l'alourdissement du budget de fonctionnement des comités d'entreprise ainsi que la faculté de faire venir des personnalités extérieures à l'entreprise.

D'une manière générale, il a condamné l'abaissement des seuils d'application de la réglementation du travail qui va, selon lui, pénaliser gravement les petites entreprises.

En réponse à **MM. Daniel Hoeffel, rapporteur, et François Collet**, M. Bertrandias a dénoncé ce qu'il a appelé le « monopole syndical » et la « fausse représentativité ».

En ce qui concerne le troisième projet, le président de la commission des questions sociales de la chambre de commerce de Paris a déclaré qu'il y avait, selon lui, contradiction entre les notions de « négociation » et d'« obligation » ; il s'est ensuite demandé si « l'obligation de négocier » n'équivalait pas, dans l'esprit de certains syndicats, à une « obligation » d'aboutir à un accord ; s'agissant de la procédure, M. Bertrandias s'est enfin interrogé sur les conséquences d'un désaccord — entre directions et syndicats représentatifs — sur les modalités d'une négociation légalement obligatoire.

**Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1982.** — *Présidence de M. André Fosset, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, les commissions spéciales ont tout d'abord procédé à l'audition de **M. Courot, directeur général des relations du travail de la société nationale des industries aérospatiales (S. N. I. A. S.)** qui a présenté les expériences menées par les établissements de cette entreprise en matière d'expression des salariés.

M. Courot, après avoir procédé à la présentation générale du groupe d'entreprises constitué par la S. N. I. A. S., a insisté sur la grande diversité de la représentation syndicale ; celle-ci s'établit comme suit aux différentes élections professionnelles : C. G. T., environ 24 p. 100 ; C. F. D. T., de 18 à 20 p. 100 ; « entente » C. F. T. C. - F. O. - C. G. C., 42 p. 100, le taux d'abstention étant extrêmement réduit, de l'ordre de 10 p. 100.

Le taux de syndicalisation et la diversité de la représentation syndicale constituent l'un des éléments dont la direction générale doit tenir compte dans sa politique sociale.

Dès 1970, la S. N. I. A. S. a mis en œuvre une politique conventionnelle fondée sur des accords pour chaque entreprise. Ceux-ci ont été signés par F. O., la C. G. T., la C. F. T. C. et la C. G. C. ; la C. F. D. T. refusant de souscrire à cet accord. Il a donc fallu réintégrer la C. F. D. T. qui se trouvait exclue des mécanismes de concertation du fait qu'elle n'était pas signataire des accords. Ces accords portent, d'une part, sur la politique salariale, d'autre part, sur des mesures sociales variées. Le problème

actuel qui se pose à la S.N.I.A.S. est de savoir dans quelles conditions se fera la sortie de la période de blocage des rémunérations.

L'expression des travailleurs dans l'entreprise prend des formes diverses. Chaque année, un bilan social est présenté, il constitue la synthèse des bilans de chaque établissement. Les accords d'établissements sont soumis à des commissions de concertation qui sont réunies chaque trimestre. Les cadres, comme d'ailleurs les autres salariés, prennent une part active à ces réunions où sont évoquées l'ensemble des problèmes de l'entreprise, depuis les rémunérations jusqu'à la politique commerciale et aux investissements.

La commission économique et financière est constituée au sein du comité central d'établissement. Parmi ses prérogatives, elle examine le projet de rapport soumis à chaque assemblée générale de la société. Soucieuse de vérifier dans quelle mesure la participation à l'expression des salariés constitue réellement une priorité, la S.N.I.A.S. a organisé, en 1978, une large enquête sur les conditions de cette concertation. D'une manière générale, les salariés se sont prononcés pour le maintien et le développement des formules de concertation et de négociation qui permettent, dans leur esprit, l'amélioration des conditions de travail, l'évolution des rémunérations et l'adaptation de l'instrument économique.

Les conditions concrètes du droit d'expression des salariés varient infiniment selon la nature et la taille des établissements. Ainsi, des expériences pilotes sont plus aisées à mettre en œuvre dans de petits établissements comme celui de Mari-gnane où la production consiste dans le montage d'hélicoptères, que dans des unités de production comme celles de Toulouse où il s'agit de fabriquer des Airbus.

La S.N.I.A.S., a souligné M. Courot, consacre un budget important à l'action sociale : 5 p. 100 d'une masse salariale qui s'élève à 5 milliards de francs sont versés au comité d'entreprise.

En réponse à M. Daniel Hoeffel, rapporteur du projet n° 384 (1981-1982) « Développement des attributions représentatives du personnel », le directeur général des relations du travail de la S.N.I.A.S. a souligné que les « projets de loi Auroux » peuvent permettre, en effet, de généraliser certaines expériences pilotes menées par sa société mais que cela ne sera possible que dans la mesure où la S.N.I.A.S. précisément dispose d'un acquis en la matière. On ne saurait cependant minimiser le risque d'un



alourdissement et d'une complication des procédures dus à la superposition des nouvelles structures prévues dans le projet de loi avec les institutions actuelles.

Répondant à **M. Jean Chérioux**, rapporteur du projet de loi n° 344 « Libertés des travailleurs dans l'entreprise », M. Courrot a souligné que les expériences en matière d'expression des salariés doivent être menées prudemment, progressivement et qu'elles supposent une motivation des personnels concernés. Ainsi, les « unités autonomes de production » de Marignane fonctionnent bien dans la mesure où il règne, dans cette entreprise, un état d'esprit positif. Le rôle de l'encadrement est absolument essentiel pour la bonne marche de ces réalisations.

Il est donc fondamental d'associer les cadres et la maîtrise, surtout dans une entreprise qui comporte un grand nombre de spécialistes.

A M. Jean Chérioux qui l'interrogeait sur le rôle des syndicats vis-à-vis de ces expériences, le directeur général a souligné que les organisations syndicales doivent, bien sûr, jouer un rôle décisif dans la politique contractuelle ; mais que, par contre, certaines d'entre elles ont toujours montré une réticence dans la mise en œuvre des expériences de participation et d'expression, et dans les réalisations pilotes engagées au niveau de la production.

Compte tenu de cet état d'esprit, il est fondamental pour la direction de ne pas s'inscrire en porte-à-faux contre les réalités syndicales, mais également de ne pas céder à toutes les pressions ou revendications des organisations professionnelles.

Les procédures de concertation et les organismes participatifs mis en œuvre au sein de la S.N.I.A.S. ont permis, depuis dix ans, que règne un climat social particulièrement calme dans l'ensemble des établissements. Il est significatif, à cet égard, que certains conflits très durs apparus dans tel ou tel établissement (Saint-Nazaire) soient demeurés circonscrits à cet établissement et n'aient pas débordé sur les autres unités de production de la société. Il faut reconnaître que parmi tout le personnel de la S.N.I.A.S., depuis les cadres supérieurs jusqu'aux ouvriers, il règne une mentalité positive : les salariés sont fiers d'être des employés de la société nationale des industries aérospatiales.

Revenant sur le contenu des « projets de loi Auroux », le directeur général a confirmé la crainte que les nouvelles procédures ou institutions ne viennent alourdir les systèmes existants.

Il y a incontestablement le risque de voir proliférer le nombre de réunions qui, au bout du compte, coûtent cher à l'entreprise et nuisent à l'efficacité réelle de la politique sociale.

**M. Jean Madelain** a demandé au directeur général de lui préciser l'attitude de chaque syndicat vis-à-vis des expériences novatrices dans le domaine de la production.

Aucun syndicat n'est neutre, a souligné **M. Courot**, aucun n'apporte une adhésion totale puisqu'il s'agit d'initiatives patronales. F.O., la C.G.C. et la C.F.T.C. donnent un accord relatif ; la C. G. T. et la C. F. D. T. formulent des oppositions qui sont plus de principe que de fond.

En conclusion de son propos, **M. Courot** a souligné que des progrès substantiels ont été faits pour donner un contenu réel à la cogestion et au développement des responsabilités au sein de la S.N.I.A.S. Il s'agit à tout prix de maintenir en permanence la concertation sans que cela implique que les partenaires sociaux soient toujours d'accord entre eux.

Puis, la commission a procédé à l'audition de **M. d'Halluin** et de **M. Chapod**, dirigeants de la Société **ThérapiX** (Gien).

Les représentants de cette filiale de Rhône-Poulenc ont présenté à la commission spéciale l'expérience pilote d'amélioration des conditions de travail menée dans cette entreprise qui comporte 900 salariés.

Les objectifs de l'expérience étaient d'intégrer pleinement dans la gestion de l'usine des dimensions sociales grâce à une démarche participative et à une responsabilité de l'ensemble des employés. Le but était d'améliorer les conditions de vie au travail du personnel, de mettre en place une meilleure organisation du travail, d'intégrer les nécessités d'accroître la qualité des fabrications (conformément aux directives du ministre de la santé de 1978, sur les pratiques de bonne fabrication en matière pharmaceutique).

L'opération a reposé, tout d'abord, sur une volonté de la direction ; elle a eu pour support des éléments internes (agrandissement de l'usine), des composantes externes (l'instruction ministérielle de 1978 sur les pratiques de bonnes fabrications), les concours de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.), du fonds pour l'amélioration des conditions de travail (F.A.C.T.) et du fonds pour l'amélioration de la formation professionnelle dans les entreprises (F.A.A.F.E.).

Les opérations se sont déroulées selon la chronologie suivante : février 1980 : premier contact avec l'A.N.A.C.T. ; avril 1980 : contrat avec une société de services « Quatenaire » ; juin 1980 : information détaillée du personnel ; juin et juillet 1980 : mise

en place d'un groupe pilote et d'un « groupe-projet » dans la division des produits liquides ; juillet 1980 : attribution du premier crédit du F.A.C.T. ; juillet 1982 : attribution d'un second crédit du F.A.C.T. qui n'est pas encore effectif et dont l'entreprise ne connaît pas le montant ; juillet 1981 : attribution d'un crédit par le F.A.A.F.E.

Le champ d'application de l'expérience : toute l'usine a été concernée par l'action d'amélioration des conditions de travail : la direction des produits liquides, la direction des produits injectables et pâteux, le service d'entretien, les bureaux, le service de distribution, les vestiaires, la direction des produits solides, les laboratoires, etc. A terme, toutes les unités de production de l'usine seront touchées par l'opération.

Les caractéristiques de celle-ci : il s'agit d'une action pilote parce que concertée, c'est-à-dire fondée sur une participation directe de tout le personnel et sur le concours indirect des partenaires sociaux. Il s'agit d'une expérience globale puisque conduite dans toute l'usine et concernant tous les domaines, depuis le matériel jusqu'aux relations du travail.

Il importe, en outre, de souligner le caractère innovant et généralisable de cette expérience dont le caractère pilote dans l'industrie pharmaceutique (conciliation entre pratiques de bonnes fabrications et aménagement des conditions de travail) pourra être transposé dans d'autres usines.

Les structures de mise en œuvre de l'expérience reposent dans chaque unité de production sur un groupe pilote composé de membres de la direction et de sous-groupes pour des projets plus spécifiques comportant la participation des partenaires sociaux, de l'encadrement, du personnel et des institutions de conseils. Ces structures ont fonctionné selon le mode suivant : le groupe pilote fixait des orientations à chaque groupe-projet ; le groupe-projet analysait les conditions existantes et formulait une synthèse ; la direction technique procédait à une évaluation ; le groupe-projet faisait ensuite remonter cette proposition au groupe pilote qui prenait les décisions correspondant aux propositions et engageait les réalisations. La participation des salariés s'est manifestée par un très fort pourcentage des réponses aux questionnaires diffusés sur les conditions de travail et de production.

Les résultats attendus de cette opération sont doubles. Tout d'abord au niveau de la gestion, une amélioration de la productivité a d'ores et déjà été obtenue, de même qu'une diminution des heures supplémentaires. L'absentéisme, par contre, n'a pas reculé. S'agissant des comportements des salariés : le souci de

participation, la plus grande réceptivité des partenaires sociaux et le développement de la créativité des salariés constituent les acquis essentiels.

En conclusion de son propos, M. d'Halluin a souligné qu'il s'agit d'une opération spécifique et empirique dont le succès s'explique par la volonté qui s'est exprimée à tous les niveaux, par les réussites matérielles et concrètes qui ont découlé de l'opération, et par la prise en compte du facteur temps.

Chacun des partenaires sociaux est convaincu qu'il faut poursuivre et intensifier ce type de réalisation.

Le financement de l'opération se décompose comme suit : pour l'opération pilote, il y a eu une intervention de la société Quaternaire pour 100 000 francs et des subventions du F. A. C. T. ; le premier crédit était de 750 000 francs et le deuxième, dont le montant n'est pas encore connu, est estimé entre 500 000 francs et 1 million de francs ; de plus, il y a eu un financement du fonds d'amélioration de formation dans les entreprises F.A.A.F.E. de 250 000 francs.

Le président **André Fosset** a remercié les dirigeants de la société Théraplix pour la démonstration qu'ils ont apportée aux commissaires. Le président s'est demandé si le projet de loi sera favorable au développement de telles expériences et dans quelle mesure l'encadrement s'intègre à de telles réalisations.

Pour M. d'Halluin, le projet de loi n'est nullement indispensable ; il peut même être dangereux de généraliser et de formaliser. Il faut adapter ce type d'expérience au cas particulier de chaque entreprise.

S'agissant des cadres, il faut avancer avec la plus extrême prudence en sorte d'éviter que les cadres ne soient broyés par les nouvelles structures. Il faut enfin s'attacher à ce que de telles expériences ne reposent pas sur des « hommes providentiels » dont l'action peut se révéler difficile à supporter par les cadres.

Le président **André Fosset** s'est accordé avec le directeur de Théraplix pour reconnaître la nécessité d'associer les cadres et d'engager de telles expériences dans un minimum de contrainte législative ou réglementaire.

**M. Charles Bonifay** a reconnu le caractère positif de l'action menée dans la Société Théraplix.

La réussite est due au fait, comme l'a indiqué le directeur, qu'il n'y avait pas d'hommes providentiels mais, au contraire, une participation de tout le personnel.

Les syndicats, a souligné M. d'Halluin (fortement représentés dans l'entreprise : C. F. D. T., 70 p. 100 ; C. G. T., 30 p. 100 ; collège cadres, C. F. D. T., 55 p. 100 ; C. G. C., 45 p. 100), constituent, de toute évidence, un facteur de résistance potentielle à la mise en œuvre de telles expériences qui sont d'initiative patronale. Les syndicats n'ont donc apporté qu'une participation indirecte pendant l'expérience. Ils se sont associés à l'opération, de crainte d'être marginalisés du fait de la forte participation des salariés. L'intervention de l'A. N. A. C. T. a constitué, pour les syndicats, une garantie non négligeable. Toutefois, les organisations syndicales restent très vigilantes et critiques, et refusent toute forme de cogestion et tout engagement de leur responsabilité dans de telles opérations.

En conclusion de son propos, M. d'Halluin a annoncé que le caractère pilote de l'expérience menée dans sa société était confirmée par le tournage d'un film financé par les pouvoirs publics.

*Présidence de M. André Fosset, président.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, les commissions spéciales ont entendu une communication de leur président sur les conclusions de la conférence des présidents et ont procédé à un échange de vues sur le calendrier de leurs travaux.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI PORTANT SUPPRESSION  
DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMÉES  
EN TEMPS DE PAIX  
ET MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE  
ET LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE**

**Mardi 29 juin 1982.** — *Présidence de M. Jean Brocard, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, constitué son bureau.

Ont été désignés :

<b>Président</b> .....	<b>M. Robert Aumont.</b>
<b>Vice-président</b> .....	<b>M. Louis Virapoullé.</b>
<b>Rapporteurs</b> .....	<b>M. Jean Gatel, pour l'Assemblée Nationale ; M. Marcel Rudloff, pour le Sénat.</b>

*Présidence de M. Robert Aumont, président :*

Sur les *articles premier et premier A* (principe de la suppression des T.P.F.A. et nouvelle organisation de la justice militaire), la commission est parvenue à un texte de synthèse après interventions de MM. Marcel Rudloff, Jean Gatel, Raymond Forni, Louis Virapoullé, Maurice Briand, Robert Aumont, Jean Brocard et Michel Dreyfus-Schmidt.

Ce texte précise que les T. P. F. A. sont supprimés en temps de paix mais qu'en temps de guerre les juridictions militaires sont maintenues et qu'elles peuvent également être rétablies en temps de paix lors de la mobilisation ou en cas d'état de siège, d'état d'urgence ou de mise en garde, de même lorsque les armées, en temps de paix, stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

A l'*article 3*. Sur l'article 697 du code de procédure pénale (compétence), la commission, après interventions de MM. Marcel Rudloff, Jean Gatel et Michel Dreyfus-Schmidt, a abouti, pour le deuxième aliéna, à un texte de synthèse spécifiant que des magistrats sont affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire, mais selon des procédures qui ne s'écartent pas de celles du droit commun. Elle s'est ralliée à la suppression du troisième alinéa ;

Sur le deuxième alinéa de l'article 697-1 du code de procédure pénale (compétence), la commission, après interventions de MM. Jean Gatel, Marcel Rudloff, Robert Aumont, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Brocard, Raymond Forni, Louis Virapoullé, Maurice Briand et Roger Romani a adopté un texte de synthèse prévoyant que les juridictions concernées ne sont compétentes qu'à l'égard des personnes majeures ;

Sur l'article 698-1 du code de procédure pénale (procédure), la commission, après interventions de MM. Robert Aumont, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Raymond Forni et Jean Gatel, a adopté un texte de synthèse prévoyant qu'en cas d'urgence le procureur de la République, à partir du moment où il a demandé leur avis aux autorités militaires, peut procéder, sans délai, à tout acte de poursuite qui lui semblerait nécessaire. Dans ce cas, l'absence d'avis au dossier de la procédure ne l'entache pas de nullité ;

Sur l'article 698-3 du code de procédure pénale (procédure), la commission, après interventions de MM. Marcel Rudloff, Robert Aumont, Michel Dreyfus-Schmidt, Maurice Briand, Roger Romani, Jean Brocard, Paul Girod, Jean Gatel, Raymond Forni et Louis Virapoullé, a adopté, pour le deuxième aliéna, un

texte de synthèse prévoyant que les réquisitions doivent, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investissements jugés nécessaires ;

Sur l'article 698-5 du code de procédure pénale (procédure), la commission, après interventions de MM. Marcel Rudloff et Robert Aumont, a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

A l'article 6 (tribunaux aux armées), la commission, après interventions de MM. Marcel Rudloff et Robert Aumont, a adopté, pour le quatrième alinéa, le texte voté par l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification de forme.

A l'article 9. Annexe, article 97 du code de justice militaire, la commission, après interventions de MM. Jean Gatel et Marcel Rudloff, a adopté un texte dont la rédaction est la conséquence de la rédaction retenue pour les articles 6 du projet et 698-1 du code de procédure pénale.

La commission mixte paritaire a adopté le titre du projet de loi dans le texte voté par le Sénat, légèrement modifié.

La commission mixte paritaire a, enfin, adopté l'ensemble du projet de loi.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**  
**CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS**  
**RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI**  
**RELATIF AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE,**  
**D'INVALIDITE ET DE VEUVAGE**

**Mardi 29 juin 1982.** — *Présidence de M. Paul Robert, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

**Président** ..... **M. Robert Schwint, sénateur.**  
**Vice-président** ..... **M. Claude Evin, député.**

Elle a ensuite désigné comme **rapporteurs** :

**M. Charles Bonifay, sénateur, pour le Sénat.**

**M. Jean Laborde, député, pour l'Assemblée Nationale.**

*Présidence de M. Robert Schwint, président.* — Après les exposés introductifs des rapporteurs soulignant, d'une part, l'unanimité des deux assemblées sur les points essentiels du projet de loi et analysant, d'autre part, la portée de leur désaccord sur les articles 13 et 14, la commission mixte paritaire a abordé l'examen des articles restant en discussion.

Dans le souci d'éviter l'échec de la commission mixte paritaire sur un point particulier, M. Charles Bonifay, répondant à l'invitation de M. Jean Laborde, n'a pas proposé de rétablir les articles 13 et 14.

Toutefois, M. Robert Schwint a fait observer que les problèmes posés par le partage de la pension de réversion n'étaient pas résolus de manière satisfaisante et qu'une réflexion devait, sur ce sujet, être poursuivie par le Gouvernement.

Après avoir confirmé la suppression des articles 13 et 14, la commission mixte paritaire a adopté, sur la proposition conjointe des rapporteurs, les articles 16, 16 bis, 16 ter et 28 dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, sous la réserve d'une rectification matérielle au premier alinéa de l'article 16 et d'une modification de nécessaire coordination à l'article 6 bis.

La commission mixte paritaire a alors adopté, à l'unanimité, l'ensemble du texte.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**  
**CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES**  
**DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET**  
**DE LOI SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Judi 1<sup>er</sup> juillet 1982.** — *Présidence de M. Adolphe Chauvin, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a élu son président, **M. Léon Eeckhoutte.**

*Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — **M. Claude Estier** a été désigné comme vice-président, **MM. Bernard Schreiner** et **Charles Pasqua** ont été nommés rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.



Après les interventions de MM. Léon Eeckhoutte, président, Claude Estier, vice-président, Bernard Schreiner et Charles Pasqua, rapporteurs, la commission a décidé d'examiner en premier lieu l'article 20 du projet de loi relatif à la composition de la haute autorité de la communication audiovisuelle.

La commission n'ayant pu parvenir à aucun accord sur cet article, elle a constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un *texte commun* sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle.

### DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLEMES DEMOGRAPHIQUES

**Mercredi 30 juin 1982.** — *Présidence de Mme Cécile Goldet, présidente.* — La délégation a, tout d'abord, entendu une **communication** de la présidente sur les premières **réponses** reçues au questionnaire envoyé aux **directions départementales des affaires sanitaires et sociales**. A ce jour, quarante-cinq départements ont répondu à ce questionnaire qui a été perçu comme une initiative tout à fait intéressante. Les points suivants ont été évoqués :

— qualité et diffusion du dossier-guide remis aux femmes demandant une I. V. G. ;

— accessibilité de l'information dans le domaine de la contraception, refus de contraception, refus d'I. V. G., aide à l'accueil de l'enfant et abandon d'enfants.

Sont ensuite intervenus MM. François Loncle, Jean Béranger, Mme Hélène Missoffe et M. Wilfrid Bertile.

La délégation a ensuite procédé à l'audition de M. Gilles Johannet, directeur du cabinet de Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille, sur les actions menées par le Gouvernement en matière familiale et démographique.

M. Gilles Johannet a tout d'abord indiqué que la politique familiale a pour but de faciliter la réalisation du désir d'enfants et rappelé les paroles du Président de la République : « Il faut que tous les enfants qui naissent soient désirés et que tous les enfants désirés puissent naître. »

M. Gilles Johannet a ensuite analysé :

- l'écart entre le désir d'enfant et la réalité ;
- les différences politiques envisageables à travers les prestations, d'une part, et les actions plus globales, de l'autre ;
- les mesures prévues dès juillet 1981, celles prévues en 1982.

Il a précisé l'économie du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale (n° 831) portant réforme des prestations familiales et explicité le principe retenu par le Gouvernement d'une action fondée sur la neutralité suivant le rang de l'enfant.

Il a ensuite répondu aux questions de **M. Jean Proveux** et de **Mme Cécile Goldet**.